



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 107

Projet de loi 107

An Act to amend the Human Rights Code

Loi modifiant le Code des droits de la personne

The Hon. M. Bryant
Attorney General

L'honorable M. Bryant
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 26, 2006
2nd Reading June 6, 2006
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 2006
2^e lecture 6 juin 2006
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Justice Policy and as reported to the
Legislative Assembly November 30, 2006)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la justice et rapporté à
l'Assemblée législative le 30 novembre 2006)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Rights Code*. The amendments have three main purposes:

1. To revise the administration and functions of the Ontario Human Rights Commission.
2. To provide that applications relating to the infringement of rights under Part I of the Act are to be made directly to the Human Rights Tribunal of Ontario.
3. To continue the Tribunal and revise its procedures and powers in dealing with matters brought before it.

Ontario Human Rights Commission

Part III of the Act is repealed and replaced. Part III relates to the appointment, administration and functions of the Ontario Human Rights Commission. ~~Section 27 is amended to refer to Section 27 is amended to include criteria to be considered in the appointment of Commission members and to require~~ the appointment of a Chief Commissioner who shall direct the Commission and perform such other duties as are specified under the Act. The Commission's functions are revised to emphasize the promotion of respect for human rights in Ontario and the elimination of ~~systemic~~ discriminatory practices. The Commission also initiates applications to the Tribunal in order to address infringements of rights under Part I of the Act ~~that are of a systemic nature~~. The Commission designates programs as special programs for the purposes of subsection 14 (21). The Bill provides for the expiry and renewal of such designations and specifies that the Tribunal may, in a proceeding before it, determine that a program is a special program for the purposes of subsection 14 (1). The Commission publishes policies with respect to the application of Parts I and II. The Chief Commissioner will direct an Anti-Racism Secretariat and a Disability Rights Secretariat, to be established under sections 30 and 31.

Complaints relating to an infringement of Enforcement procedures with respect to rights under Part I

Sections 32 and 33 of the Act currently provide that a person may make a complaint to the Commission if he or she believes that his or her rights under the Act have been infringed. The Commission is required to investigate such complaints and to either settle the complaint, dismiss the matter or refer the matter to the Tribunal.

The Bill would eliminate the role of the Commission with respect to complaints. Instead, an individual who believes his or her rights under Part I of the Act have been infringed could apply directly to the Tribunal for a remedy in respect of the infringement. The Bill gives the Tribunal the power to conduct inquiries to obtain evidence to be used in proceedings before it. However, the Commission continues to conduct inquiries for the purpose of carrying out its functions. The powers of the Commission in conducting inquiries are set out in new sections 29.2

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code des droits de la personne*. Les modifications ont trois objets principaux :

1. Réviser l'administration et les fonctions de la Commission ontarienne des droits de la personne.
2. Prévoir que les requêtes portant sur l'atteinte aux droits reconnus dans la partie I de la Loi doivent être présentées directement au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.
3. Proroger le Tribunal et réviser sa procédure et ses pouvoirs en ce qui concerne le traitement des questions dont il est saisi.

Commission ontarienne des droits de la personne

La partie III de la Loi est abrogée et remplacée. Cette partie porte sur la constitution, l'administration et les fonctions de la Commission ontarienne des droits de la personne. L'article 27 est modifié ~~pour mentionner en vue d'inclure les critères à prendre en considération au moment de la nomination des membres de la Commission et d'exiger~~ la nomination du commissaire en chef, lequel dirige la Commission et exerce les autres fonctions que précise la Loi. Les fonctions de la Commission sont révisées pour mettre l'accent sur la promotion du respect des droits de la personne en Ontario et l'élimination des pratiques discriminatoires ~~systemiques~~. De plus, la Commission présente des requêtes au Tribunal en vue de régler les atteintes aux droits reconnus dans la partie I de la Loi ~~qui sont d'ordre systémique~~. Elle désigne par ailleurs des programmes comme programmes spéciaux pour l'application du paragraphe 14 (21). Le projet de loi prévoit l'expiration et le renouvellement de ces désignations et précise que le Tribunal peut, dans une instance dont il est saisi, déterminer qu'un programme est un programme spécial pour l'application du paragraphe 14 (1). La Commission publie des politiques en ce qui concerne l'application des parties I et II. Le commissaire en chef dirigera le Secrétariat antiracisme et le Secrétariat aux droits des personnes handicapées, qui seront constitués aux termes des articles 30 et 31.

Plaintes relatives à une atteinte aux Procédures d'exécution en ce qui concerne les droits reconnus dans la partie I

Les articles 32 et 33 de la Loi prévoient actuellement qu'une personne peut déposer une plainte devant la Commission si elle croit qu'il y a eu atteinte à ses droits reconnus dans la Loi. La Commission est tenue d'enquêter sur une telle plainte et doit soit la régler, soit rejeter la question ou la renvoyer au Tribunal.

Le projet de loi élimine le rôle de la Commission à l'égard des plaintes. À la place, le particulier qui croit qu'il y a eu atteinte à ses droits reconnus dans la partie I de la Loi peut présenter directement au Tribunal une requête en vue d'obtenir une mesure de redressement à l'égard de l'atteinte. Le projet de loi donne au Tribunal le pouvoir de mener des enquêtes en vue d'obtenir des éléments de preuve qui peuvent être invoqués dans le cadre des instances dont il est saisi. Toutefois, la Commission continue de mener des enquêtes aux fins de l'accomplissement de ses fonctions. Les pouvoirs dont dispose la Commission lors des enquêtes

~~and 29.3. The Commission has the right to intervene in Tribunal proceedings and, under new section 36, to initiate applications to the Tribunal.~~

Human Rights Tribunal of Ontario

~~Part IV of the Act is repealed and replaced. The Tribunal is continued under section 32. The Bill requires that Tribunal members be selected in accordance with a competitive process and based on specified criteria. The Tribunal is given powers to enable it to govern its own practices and procedures. Where an application is made to the Tribunal by a person who believes his or her rights under Part I of the Act have been infringed, there are no limits on the amount of monetary compensation that may be ordered and the compensation may include compensation for injury to dignity, feelings and self-respect. The decisions of the Tribunal are final and not subject to appeal; however, the Tribunal may reconsider its decisions under new section 44.1. The Tribunal is given additional powers to make orders in the case of an application by the Commission under section 36 in order to address infringements of rights under Part I of the Act that are of a systemic nature.~~

Human Rights Legal Support Centre

~~The Bill adds a new Part IV.1 to the Act which establishes the Human Rights Legal Support Centre. The Centre is a corporation that is independent from, but accountable to, the government. The purpose of the Centre is to provide legal services and other services with respect to the enforcement and application of rights under Part I. The services are to be provided throughout Ontario in a cost-effective manner and are to be funded by the Ministry.~~

~~The following is a summary of ~~o~~Other significant amendments~~

- ~~1. New section 46.1 allows the Minister to enter into agreements for the purpose of providing legal and other services to the parties to a proceeding before the Tribunal.~~
- ~~2. New section 46.2 enables a court to order monetary compensation or restitution for loss arising out of ~~for~~ injury to dignity, feelings and self-respect, where a finding is made that a right under Part I of the Act has been infringed.~~
- ~~3. A new Part VI is added to the Act to deal with transitional matters arising from the amendments in the Bill. New section 57 provides for a review to be undertaken within five-three years of the coming into force of the Bill. The review will examine the implementation and effectiveness of the amendments.~~

~~tes sont énoncés aux nouveaux articles 29.2 et 29.3. La Commission a le droit d'intervenir dans le cadre des instances du Tribunal et, en vertu du nouvel article 36, d'introduire auprès de celui-ci des requêtes.~~

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

~~La partie IV de la Loi est abrogée et remplacée. Le Tribunal est prorogé aux termes de l'article 32. Le projet de loi exige que les membres du Tribunal soient sélectionnés conformément à un processus concurrentiel et en fonction de critères précisés. Des pouvoirs lui sont conférés pour lui permettre d'adopter ses propres règles de pratique et de procédure. Si une personne qui croit qu'il y a eu atteinte à ses droits reconnus dans la partie I de la Loi lui présente une requête est présentée au Tribunal, il n'y a pas de limite au montant de l'indemnité qui peut être ordonnée et celle-ci peut comprendre une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi. Le Tribunal est investi de pouvoirs supplémentaires pour rendre des ordonnances dans le cas de requêtes présentées par la Commission en vertu de l'article 36 en vue de régler les atteintes aux droits reconnus dans la partie I de la Loi qui sont d'ordre systémique. Les décisions du Tribunal sont définitives et non susceptibles d'appel; toutefois, le Tribunal peut les réexaminer en vertu du nouvel article 44.1.~~

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

~~Le projet de loi ajoute à la Loi une nouvelle partie IV.1 qui crée le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne. Le Centre est une personne morale indépendante du gouvernement mais lui rend des comptes. L'objet du Centre est de fournir des services juridiques et d'autres services en ce qui concerne l'exécution et l'application des droits reconnus dans la partie I. Les services doivent être fournis partout en Ontario de façon efficiente et sont financés par le ministère.~~

~~Les autres Autres modifications importantes sont résumées ci-dessous :~~

- ~~1. Le nouvel article 46.1 autorise le ministre à conclure des ententes en vue de la prestation de services juridiques et autres aux parties à l'instance dont est saisi le Tribunal.~~
- ~~2. Le nouvel article 46.2 permet à un tribunal judiciaire d'ordonner une indemnité ou une restitution pour la perte consécutive à l'atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi s'il est conclu qu'il y a eu atteinte à un droit reconnu dans la partie I de la Loi.~~
- ~~3. La nouvelle partie VI est ajoutée à la Loi pour traiter des questions transitoires découlant des modifications apportées par le projet de loi. Le nouvel article 57 prévoit qu'un examen doit être fait dans les cinq-trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du projet. Cet examen portera sur la mise en oeuvre et l'efficacité des modifications.~~

An Act to amend the Human Rights Code

Loi modifiant le Code des droits de la personne

Note: This Act amends the *Human Rights Code*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie le *Code des droits de la personne*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

~~— 1. (1) Subsection 11 (2) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “The Commission, the Tribunal or a court shall not find” at the beginning and substituting “No tribunal or court shall find”.~~

~~— 1. (1) Le paragraphe 11 (2) du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure» à «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure» au début du paragraphe.~~

~~— (2) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:~~

~~— (2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~Determining if undue hardship~~

~~Détermination d'un préjudice injustifié~~

~~— (3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations.~~

~~— (3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements.~~

2. Subsections 14 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

2. Les paragraphes 14 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application to Commission

Présentation d'une requête à la Commission

(2) A person may apply to the Commission for a designation of a program as a special program for the purposes of subsection (1).

(2) Toute personne peut présenter une requête à la Commission pour faire désigner un programme comme programme spécial pour l'application du paragraphe (1).

Designation by Commission

Désignation faite par la Commission

(3) Upon receipt of an application, the Commission may,

(3) Sur réception d'une requête, la Commission peut :

- (a) designate the program as a special program if, in its opinion, the program meets the requirements of subsection (1); or
- (b) designate the program as a special program on the condition that the program make such modifications as are ~~specified in the approval specified in the designation~~ in order to meet the requirements of subsection (1).

- a) soit désigner le programme comme programme spécial si elle estime qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1);
- b) soit désigner le programme comme programme spécial à la condition que celui-ci apporte les modifications ~~précisées dans l'approbation précisées dans la désignation~~ afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

Reviews initiated by Commission

Examens entrepris par la Commission

~~— (4) The Commission may, on its own initiative, review one or more programs to determine whether the programs are special programs for the purposes of subsection (1).~~

~~— (4) La Commission peut, de son propre chef, examiner un ou plusieurs programmes pour déterminer s'ils sont des programmes spéciaux pour l'application du paragraphe (1).~~

End of review

~~— (5) At the conclusion of a review under subsection (4), the Commission may designate as a special program any of the programs under review if, in its opinion, the programs meet the requirements of subsection (1).~~

Inquiries initiated by Commission

(4) The Commission may, on its own initiative, inquire into one or more programs to determine whether the programs are special programs for the purposes of subsection (1).

End of inquiry

(5) At the conclusion of an inquiry under subsection (4), the Commission may designate as a special program any of the programs under inquiry if, in its opinion, the programs meet the requirements of subsection (1).

Expiry of designation

(6) A designation under ~~subsection (2) or (5) subsection (3) or (5)~~ expires five years after the day it is issued or at such earlier time as may be specified by the Commission.

Renewal of designation

(6.1) If an application for renewal of a designation of a program as a special program is made to the Commission before its expiry under subsection (6), the Commission may,

- (a) renew the designation if, in its opinion, the program continues to meet the requirements of subsection (1); or
- (b) renew the designation on the condition that the program make such modifications as are specified in the designation in order to meet the requirements of subsection (1).

Effect of designation

~~— (7) If in a proceeding it is alleged that a program infringes a right under Part I, evidence that the program has been designated as a special program under this section is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the rights have not been infringed.~~

Effect of designation, etc.

- (7) In a proceeding,
- (a) evidence that a program has been designated as a special program under this section is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the program is a special program for the purposes of subsection (1); and
 - (b) evidence that the Commission has considered and refused to designate a program as a special program under this section is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the program is not a special program for the purposes of subsection (1).

Fin de l'examen

~~— (5) À l'issue d'un examen visé au paragraphe (4), la Commission peut désigner comme programme spécial tout programme faisant l'objet d'un examen si elle estime qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1).~~

Enquêtes entreprises par la Commission

(4) La Commission peut, de son propre chef, enquêter sur un ou plusieurs programmes pour déterminer s'ils sont des programmes spéciaux pour l'application du paragraphe (1).

Fin de l'enquête

(5) À l'issue d'une enquête visée au paragraphe (4), la Commission peut désigner comme programme spécial tout programme faisant l'objet d'une enquête si elle estime qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Expiration de la désignation

(6) Une désignation faite en vertu du ~~paragraphe (2) ou (5) paragraphe (3) ou (5)~~ expire cinq ans après le jour où elle est faite ou à la date antérieure que précise la Commission.

Renouvellement de la désignation

(6.1) Si une demande de renouvellement de la désignation d'un programme comme programme spécial est présentée à la Commission avant son expiration aux termes du paragraphe (6), la Commission peut :

- a) soit renouveler la désignation si elle estime que le programme satisfait toujours aux exigences du paragraphe (1);
- b) soit renouveler la désignation à la condition que le programme apporte les modifications précisées dans la désignation afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

Effet de la désignation

~~— (7) Si, dans une instance, il est allégué qu'un programme porte atteinte à un droit reconnu dans la partie I, la preuve que le programme a été désigné comme programme spécial en vertu du présent article constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'il n'y a pas eu atteinte au droit.~~

Effet de la désignation ou non-désignation

- (7) Dans une instance :
- a) d'une part, la preuve qu'un programme a été désigné comme programme spécial en vertu du présent article constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le programme est un programme spécial pour l'application du paragraphe (1);
 - b) d'autre part, la preuve que la Commission a envisagé mais a refusé de désigner un programme comme programme spécial en vertu du présent article constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le programme n'est pas un programme spécial pour l'application du paragraphe (1).

Crown programs

(8) Subsections (2) to (7) do not apply to a program implemented by the Crown or an agency of the Crown.

Tribunal finding

(9) For the purposes of a proceeding before the Tribunal, the Tribunal may make a finding that a program meets the requirements of a special program under subsection (1), even though the program has not been designated as a special program by the Commission under this section, subject to clause (7) (b).

3. (1) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “The Commission, the Tribunal or a court shall not find” at the beginning and substituting “No tribunal or court shall find”.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Determining if undue hardship

(3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations.

(3) Subsection 17 (4) of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out “The Commission, the Tribunal or a court shall not find” at the beginning and substituting “No tribunal or court shall find”.

(2) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Determining if undue hardship

(3) In determining for the purposes of subsection (2) whether there would be undue hardship, a tribunal or court shall consider any standards prescribed by the regulations.

5. Part III of the Act is repealed and the following substituted:

**PART III
THE ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION**

The Commission

27. (1) The Ontario Human Rights Commission is continued under the name Ontario Human Rights Commission in English and Commission ontarienne des droits de la personne in French.

Composition

(2) The Commission shall be composed of such persons as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Appointment

(2.1) Every person appointed to the Commission shall have knowledge, experience or training with respect to

Programmes de la Couronne

(8) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas à un programme mis en oeuvre par la Couronne ou un de ses organismes.

Conclusion du Tribunal

(9) Aux fins d'une instance dont il est saisi, le Tribunal peut conclure qu'un programme satisfait aux exigences d'un programme spécial aux termes du paragraphe (1), même si la Commission ne l'a pas désigné comme programme spécial en vertu du présent article, sous réserve de l'alinéa (7) b).

3. (1) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure» à «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination d'un préjudice injustifié

(3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements.

(3) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Un tribunal administratif ou judiciaire ne doit pas conclure» à «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire ne doit pas conclure» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination d'un préjudice injustifié

(3) Le tribunal administratif ou judiciaire qui détermine, pour l'application du paragraphe (2), s'il y aurait un préjudice injustifié tient compte des normes prescrites par les règlements.

5. La partie III de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS
DE LA PERSONNE**

La Commission

27. (1) La Commission ontarienne des droits de la personne est prorogée sous le nom de Commission ontarienne des droits de la personne en français et de Ontario Human Rights Commission en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination

(2.1) Les personnes nommées à la Commission doivent avoir des connaissances, de l'expérience ou une for-

human rights law and issues.**Criteria**

(2.2) In the appointment of persons to the Commission under subsection (2), the importance of reflecting, in the composition of the Commission as a whole, the diversity of Ontario's population shall be recognized.

Chief Commissioner

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a member of the Commission as Chief Commissioner.

Powers and duties of Chief Commissioner

(4) The Chief Commissioner shall direct the Commission and exercise the powers and perform the duties assigned to the Chief Commissioner by or under this Act.

Term of office

(5) The Chief Commissioner and other members of the Commission shall hold office for such term as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration

(6) The Chief Commissioner and other members of the Commission shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Employees

~~—(7) The employees of the Commission shall be appointed under the *Public Service Act*.~~

Employees

(7) The Commission may appoint such employees as it considers necessary for the proper conduct of its affairs and the employees shall be appointed under the *Public Service Act*.

Evidence obtained in performance of duties

(7.1) A member of the Commission shall not be required to give testimony in a civil suit or any proceeding as to information obtained in the performance of duties under this Act.

Same, employees

(7.2) An employee of the Commission shall not be required to give testimony in a civil suit or any proceeding other than a proceeding under this Act as to information obtained in the performance of duties under this Act.

Delegation

(8) The Chief Commissioner may in writing delegate any of his or her powers, duties or functions under this Act ~~to any other member of the Commission to any member of the Anti-Racism Secretariat, the Disability Rights Secretariat or an advisory group or to any other member of the Commission~~, subject to such conditions as the Chief Commissioner may set out in the delegation.

mation en ce qui concerne le droit en matière de droits de la personne et les questions s'y rapportant.

Critères

(2.2) Au moment de la nomination des personnes à la Commission aux termes du paragraphe (2), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition de celle-ci, la diversité de la population de l'Ontario doit être reconnue.

Commissaire en chef

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre de la Commission comme commissaire en chef.

Pouvoirs et fonctions du commissaire en chef

(4) Le commissaire en chef dirige la Commission et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Mandat

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat du commissaire en chef et des autres membres de la Commission.

Rémunération

(6) Le commissaire en chef et les autres membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

~~—(7) Les employés de la Commission sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.~~

Employés

(7) La Commission peut nommer les employés qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement et ces employés sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Preuves obtenues

(7.1) Aucun membre de la Commission n'est tenu de témoigner dans une cause civile ni dans une instance au sujet de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem : employés

(7.2) Aucun employé de la Commission n'est tenu de témoigner dans une cause civile ni dans une instance autre qu'une instance introduite aux termes de la présente loi au sujet de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Délégation

(8) Le commissaire en chef peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ~~à tout autre membre de la Commission à tout membre du Secrétariat antiracisme, du Secrétariat aux droits des personnes handicapées ou d'un groupe consultatif ou à tout autre membre de la Commission~~, sous réserve des conditions qu'il précise dans l'acte de délégation.

Divisions

~~(9) The Commission may authorize any function of the Commission to be performed by a division of the Commission composed of at least three members of the Commission.~~

Acting Chief Commissioner

28. (1) If the Chief Commissioner dies, resigns or is unable or neglects to perform his or her duties, the Lieutenant Governor in Council may appoint an Acting Chief Commissioner to hold office for such period as may be specified in the appointment.

Same

(2) An Acting Chief Commissioner shall perform the duties and have the powers of the Chief Commissioner and shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Functions of Commission

~~29. The functions of the Commission are to promote and advance respect for human rights in Ontario and to identify and promote the elimination of systemic discriminatory practices that infringe rights under Part I and, more specifically,~~

Functions of Commission

29. The functions of the Commission are to promote and advance respect for human rights in Ontario, to protect human rights in Ontario and, recognizing that it is in the public interest to do so and that it is the Commission's duty to protect the public interest, to identify and promote the elimination of discriminatory practices and, more specifically,

- (a) to forward the policy that the dignity and worth of every person be recognized and that equal rights and opportunities be provided without discrimination that is contrary to law;
- (b) to develop and conduct programs of public information and education to,

~~(i) promote awareness of and compliance with this Act, and~~

(i) promote awareness and understanding of, respect for and compliance with this Act, and

(ii) prevent and eliminate discriminatory practices that infringe rights under Part I;

- (c) to undertake, direct and encourage ~~research into discriminatory practices that infringe rights under Part I~~ research into discriminatory practices and to make recommendations designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;

Divisions

(9) La Commission peut autoriser une de ses divisions, composée d'au moins trois membres, à exercer une de ses fonctions.

Commissaire en chef intérimaire

28. (1) Si le commissaire en chef décède ou démissionne ou qu'il est empêché ou néglige d'exercer ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire en chef intérimaire qui occupe son poste pour la période précisée dans l'acte de nomination.

Idem

(2) Le commissaire en chef intérimaire exerce les fonctions du commissaire en chef et est investi de ses pouvoirs et il reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions de la Commission

~~29. La Commission a pour fonctions de promouvoir et de faire progresser le respect des droits de la personne en Ontario, ainsi que d'identifier les pratiques discriminatoires systémiques qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et d'en promouvoir l'élimination, et plus particulièrement de faire ce qui suit :~~

Fonctions de la Commission

29. La Commission a pour fonctions de promouvoir et de faire progresser le respect des droits de la personne en Ontario, de protéger ces droits en Ontario et, en reconnaissant qu'il est dans l'intérêt public de ce faire et qu'il incombe à la Commission de protéger l'intérêt public, d'identifier les pratiques discriminatoires et d'en promouvoir l'élimination, et plus particulièrement de faire ce qui suit :

- a) favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne et assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi;

- b) élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation du public aux fins suivantes :

~~(i) sensibiliser le public à la présente loi et promouvoir le respect de celle-ci,~~

(i) sensibiliser le public à la présente loi et promouvoir la compréhension, le respect et l'observation de celle-ci,

(ii) prévenir et éliminer les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I;

- c) entreprendre, diriger et encourager ~~la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I~~ la recherche portant sur les pratiques discriminatoires et faire des recommandations en vue de leur prévention et de leur élimination;

- (d) to examine and review any statute or regulation, and any program or policy made by or under a statute, and make recommendations on any provision, program or policy that in his or her opinion is inconsistent with the intent of this Act;
- ~~— (e) to initiate reviews into problems based upon identification by a prohibited ground of discrimination that may arise in a community, institution, industry or sector of the economy, and encourage and co-ordinate plans, programs and activities to reduce or prevent such problems;~~
- (e) to initiate reviews and inquiries into incidents of tension or conflict, or conditions that lead or may lead to incidents of tension or conflict, in a community, institution, industry or sector of the economy, and to make recommendations, and encourage and co-ordinate plans, programs and activities, to reduce or prevent such incidents or sources of tension or conflict;
- (f) to promote, assist and encourage public, municipal or private agencies, organizations, groups or persons to engage in programs to alleviate tensions and conflicts based upon identification by a prohibited ground of discrimination;
- (g) ~~to approve to designate~~ programs as special programs in accordance with section 14;
- (g.1) to approve policies under section 29.1;
- (h) to make applications to the Tribunal under section 36;
- ~~— (i) to advise the Minister on matters relating to this Act;~~
- (i) to report to the people of Ontario on the state of human rights in Ontario and on its affairs;
- (j) to perform the functions assigned to the Commission under this or any other Act.
- d) examiner et revoir toute loi ou tout règlement, et tout programme mis en oeuvre ou toute ligne de conduite adoptée par une loi ou en application de celle-ci, et faire des recommandations sur une disposition, un programme ou une ligne de conduite qui, à son avis, est incompatible avec l'intention de la présente loi;
- ~~— e) procéder à des examens des problèmes susceptibles de surgir dans une collectivité, une institution, une branche d'activité ou un secteur de l'économie et dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination, et favoriser et coordonner des projets, des programmes et des activités propres à éviter ou à atténuer de tels problèmes;~~
- e) procéder à des examens et à des enquêtes en ce qui concerne les situations de tension ou de conflit ou les conditions qui occasionnent ou peuvent occasionner de telles situations dans une collectivité, une institution, une branche d'activité ou un secteur de l'économie, ainsi que faire des recommandations et favoriser et coordonner des projets, des programmes et des activités propres à éviter ou à atténuer de telles situations ou sources de tension ou de conflit;
- f) promouvoir, aider et encourager la participation de personnes, de groupes ou d'organismes privés, municipaux ou publics à des programmes visant à atténuer les tensions et les conflits dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination;
- g) ~~approuver désigner~~ des programmes comme programmes spéciaux conformément à l'article 14;
- g.1) approuver des politiques en vertu de l'article 29.1;
- h) présenter des requêtes au Tribunal en vertu de l'article 36;
- ~~— i) conseiller le ministre sur des questions relatives à la présente loi;~~
- i) faire rapport à la population ontarienne sur la situation des droits de la personne en Ontario et sur ses affaires;
- j) s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Commission policies

29.1 The Commission may approve policies prepared and published by the Commission to provide guidance in the application of Parts I and II.

Inquiries

29.2 (1) The Commission may conduct an inquiry under this section for the purpose of carrying out its functions under this Act if the Commission believes it is in the public interest to do so.

Conduct of inquiry

(2) An inquiry may be conducted under this section by any person who is appointed by the Commission to carry out inquiries under this section.

Politiques de la Commission

29.1 La Commission peut approuver les politiques qu'elle élabore et publie pour fournir des directives quant à l'application des parties I et II.

Enquêtes

29.2 (1) La Commission peut mener une enquête en vertu du présent article aux fins de l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi si elle croit qu'il est dans l'intérêt public de ce faire.

Conduite de l'enquête

(2) Une enquête peut être menée en vertu du présent article par toute personne que nomme la Commission pour mener des enquêtes en vertu du présent article.

Production of certificate

(3) A person conducting an inquiry under this section shall produce proof of their appointment upon request.

Entry

(4) A person conducting an inquiry under this section may, without warrant, enter any lands or any building, structure or premises where the person has reason to believe there may be documents, things or information relevant to the inquiry.

Time of entry

(5) The power to enter a place under subsection (4) may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours.

Dwellings

(6) A person conducting an inquiry under this section shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant.

Powers on inquiry

- (7) A person conducting an inquiry may,
- (a) request the production for inspection and examination of documents or things that are or may be relevant to the inquiry;
 - (b) upon giving a receipt for it, remove from a place documents produced in response to a request under clause (a) for the purpose of making copies or extracts;
 - (c) question a person on matters that are or may be relevant to the inquiry, subject to the person's right to have counsel or a personal representative present during such questioning and exclude from the questioning any person who may be adverse in interest to the inquiry;
 - (d) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document in readable form;
 - (e) take measurements or record by any means the physical dimensions of a place;
 - (f) take photographs, video recordings or other visual or audio recordings of the interior or exterior of a place; and
 - (g) require that a place or part thereof not be disturbed for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, inquiry or test.

Written demand

(8) A demand that a document or thing be produced must be in writing and must include a statement of the

Présentation d'une attestation

(3) La personne menant une enquête en vertu du présent article produit sur demande une attestation de sa nomination.

Entrée

(4) La personne menant une enquête en vertu du présent article peut pénétrer sans mandat sur des biens-fonds ou dans des bâtiments, des constructions ou des locaux si elle a des motifs de croire qu'il s'y trouve des documents, des choses ou des renseignements qui sont reliés à l'enquête.

Heure d'entrée

(5) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit en vertu du paragraphe (4) ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Logement

(6) La personne menant une enquête en vertu du présent article ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement.

Pouvoirs d'enquête

- (7) La personne menant une enquête peut :
- a) demander la production, à des fins d'inspection et d'examen, de documents ou de choses qui sont ou peuvent être reliés à l'enquête;
 - b) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever d'un endroit des documents produits à la suite de la demande visée à l'alinéa a) pour en tirer des copies ou des extraits;
 - c) interroger quiconque sur des questions qui sont ou peuvent être reliées à l'enquête, sous réserve du droit de cette personne à la présence d'un avocat ou d'un représentant personnel lors de l'interrogatoire, et exclure de l'interrogatoire toute personne susceptible de s'opposer à l'intérêt de l'enquête;
 - d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document sous forme lisible;
 - e) prendre des mesures ou consigner par tout moyen les dimensions d'un endroit;
 - f) prendre des photographies ou faire des enregistrements vidéo ou d'autres enregistrements visuels ou sonores de l'intérieur ou de l'extérieur d'un endroit;
 - g) exiger qu'un endroit ou une partie de celui-ci ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable afin de mener à bien un examen, une enquête, un test ou une analyse.

Demande écrite

(8) La demande de production d'un document ou d'une chose est présentée par écrit et comprend une dé-

nature of the document or thing required.

Assistance

(9) A person conducting an inquiry may be accompanied by any person who has special, expert or professional knowledge and who may be of assistance in carrying out the inquiry.

Use of force prohibited

(10) A person conducting an inquiry shall not use force to enter and search premises under this section.

Obligation to produce and assist

(11) A person who is requested to produce a document or thing under clause (7) (a) shall produce it and shall, on request by the person conducting the inquiry, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document in readable form.

Return of removed things

(12) A person conducting an inquiry who removes any document or thing from a place under clause (7) (b) shall,

- (a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both that person and the person conducting the inquiry; and
- (b) return it to the person from whom it was removed within a reasonable time.

Admissibility of copies

(13) A copy of a document certified by a person conducting an inquiry to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(14) No person shall obstruct or interfere with a person conducting an inquiry under this section.

Search warrant

29.3 (1) The Commission may authorize a person to apply to a justice of the peace for a warrant to enter a place and conduct a search of the place if,

- (a) a person conducting an inquiry under section 29.2 has been denied entry to any place or asked to leave a place before concluding a search;
- (b) a person conducting an inquiry under section 29.2 made a request for documents or things and the request was refused; or
- (c) an inquiry under section 29.2 is otherwise obstructed or prevented.

Same

(2) Upon application by a person authorized under subsection (1) to do so, a justice of the peace may issue a

claration sur la nature du document ou de la chose demandés.

Aide

(9) La personne menant une enquête peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles et qui peuvent l'aider à effectuer l'enquête.

Interdiction de recourir à la force

(10) La personne menant une enquête ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et y perquisitionner en vertu du présent article.

Obligation de produire des documents et d'aider

(11) La personne à qui il est demandé de produire un document ou une chose en vertu de l'alinéa (7) a) les produit et, sur demande de la personne menant l'enquête, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document sous forme lisible.

Restitution des choses enlevées

(12) La personne menant une enquête qui enlève un document ou une chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (7) b) :

- a) d'une part, les met, sur demande, à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, aux date, heure et lieu qui conviennent à toutes deux;
- b) d'autre part, les rend dans un délai raisonnable à la personne à qui ils ont été enlevés.

Admissibilité des copies

(13) La copie d'un document qui est certifiée conforme à l'original par la personne menant une enquête est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Entrave

(14) Nul ne doit entraver ni gêner une personne dans la conduite d'une enquête en vertu du présent article.

Mandat de perquisition

29.3 (1) La Commission peut autoriser une personne à présenter une demande à un juge de paix pour pénétrer dans un endroit et y perquisitionner si, selon le cas :

- a) la personne menant l'enquête en vertu de l'article 29.2 s'est vu refuser l'entrée dans un endroit ou a été priée de le quitter avant d'avoir terminé la perquisition;
- b) la personne menant l'enquête en vertu de l'article 29.2 a demandé des documents ou des choses et sa demande a été refusée;
- c) la conduite de l'enquête prévue à l'article 29.2 est entravée ou empêchée d'autre façon.

Idem

(2) Sur demande d'une personne autorisée à présenter une telle demande en vertu du paragraphe (1), un juge de

warrant under this section if he or she is satisfied on information under oath or affirmation that the warrant is necessary for the purposes of carrying out the inquiry under section 29.2.

Powers

(3) A warrant obtained under subsection (2) may authorize a person named in the warrant, upon producing proof of his or her appointment,

(a) to enter any place specified in the warrant, including a dwelling; and

(b) to do any of the things specified in the warrant.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (2) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Time of execution

(5) An entry under a warrant issued under this section shall be made at such reasonable times as may be specified in the warrant.

Expiry of warrant

(6) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 15 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 15 days, upon application without notice by the person named in the warrant.

Use of force

(7) The person authorized to execute the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the person may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction prohibited

(8) No person shall obstruct or hinder a person in the execution of a warrant issued under this section.

Application

(9) Subsections 29.2 (11), (12) and (13) apply with necessary modifications to an inquiry carried out pursuant to a warrant issued under this section.

Evidence used in Tribunal proceedings

29.4 Despite any other Act, evidence obtained on an inquiry under section 29.2 or 29.3 may be received into evidence in a proceeding before the Tribunal.

Anti-Racism Secretariat

30. (1) The Chief Commissioner directs the Anti-Racism Secretariat which shall be established in accordance with subsection (2).

Composition

(2) The Anti-Racism Secretariat shall be composed of

paix peut délivrer un mandat en vertu du présent article s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, que le mandat est nécessaire pour mener à bien l'enquête prévue à l'article 29.2.

Pouvoirs

(3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (2) peut autoriser la personne qui y est nommée à faire ce qui suit, sur présentation de son attestation de nomination :

a) pénétrer dans tout endroit, y compris un logement, qui y est précisé;

b) faire toute chose qui y est précisée.

Conditions du mandat de perquisition

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (2) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Heures d'exécution

(5) L'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu aux heures raisonnables précisées dans le mandat.

Expiration du mandat

(6) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 15 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 15 jours sur demande sans préavis de la personne nommée dans le mandat.

Recours à la force

(7) La personne autorisée pour exécuter le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Interdiction de faire entrave

(8) Nul ne doit faire entrave ou nuire à une personne dans l'exécution d'un mandat délivré en vertu du présent article.

Application

(9) Les paragraphes 29.2 (11), (12) et (13) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une enquête effectuée conformément au mandat délivré en vertu du présent article.

Éléments de preuve invoqués dans les instances du Tribunal

29.4 Malgré toute autre loi, les éléments de preuve obtenus dans le cadre d'une enquête prévue à l'article 29.2 ou 29.3 peuvent être reçus en preuve dans une instance dont est saisi le Tribunal.

Secrétariat antiracisme

30. (1) Le commissaire en chef dirige le Secrétariat antiracisme qui est constitué conformément au paragraphe (2).

Composition

(2) Le Secrétariat antiracisme se compose d'au plus six

not more than six persons appointed ~~by the Minister by the Lieutenant Governor in Council~~ on the advice of the Chief Commissioner.

Remuneration

(3) ~~The Minister~~ The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the members of the Anti-Racism Secretariat.

Functions of the Secretariat

(4) At the direction of the Chief Commissioner, the Anti-Racism Secretariat shall,

- (a) undertake, direct and encourage research into discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of racism or a related ground and ~~make recommendations~~ make recommendations to the Commission designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;
- (b) facilitate the development and provision of programs of public information and education relating to the elimination of racism; and
- (c) undertake such tasks and responsibilities as may be assigned by the Chief Commissioner ~~or prescribed by regulation~~.

Disability Rights Secretariat

31. (1) The Chief Commissioner directs the Disability Rights Secretariat which shall be established in accordance with subsection (2).

Composition

(2) The Disability Rights Secretariat shall be composed of not more than six persons appointed ~~by the Minister by the Lieutenant Governor in Council~~ on the advice of the Chief Commissioner.

Remuneration

(3) ~~The Minister~~ The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the members of the Disability Rights Secretariat.

Functions of the Secretariat

(4) At the direction of the Chief Commissioner, the Disability Rights Secretariat shall,

- (a) undertake, direct and encourage research into discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of disability and ~~make recommendations~~ make recommendations to the Commission designed to prevent and eliminate such discriminatory practices;
- (b) facilitate the development and provision of programs of public information and education intended to promote the elimination of discriminatory practices that infringe rights under Part I on the basis of disability; and

personnes que nomme ~~le ministre~~ le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis du commissaire en chef.

Rémunération

(3) ~~Le ministre~~ Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres du Secrétariat antiracisme.

Fonctions du Secrétariat

(4) Sur les directives du commissaire en chef, le Secrétariat antiracisme fait ce qui suit :

- a) il entreprend, dirige et encourage la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et qui sont fondées sur le racisme ou un motif connexe, et ~~fait des recommandations~~ fait des recommandations à la Commission en vue de leur prévention et de leur élimination;
- b) il favorise l'élaboration et la prestation de programmes d'information et d'éducation du public portant sur l'élimination du racisme;
- c) il entreprend les tâches et assume les responsabilités que lui attribue le commissaire en chef ~~ou que prescrivent les règlements~~.

Secrétariat aux droits des personnes handicapées

31. (1) Le commissaire en chef dirige le Secrétariat aux droits des personnes handicapées qui est constitué conformément au paragraphe (2).

Composition

(2) Le Secrétariat aux droits des personnes handicapées se compose d'au plus six personnes que nomme ~~le ministre~~ le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis du commissaire en chef.

Rémunération

(3) ~~Le ministre~~ Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres du Secrétariat aux droits des personnes handicapées.

Fonctions du Secrétariat

(4) Sur les directives du commissaire en chef, le Secrétariat aux droits des personnes handicapées fait ce qui suit :

- a) il entreprend, dirige et encourage la recherche portant sur les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I et qui sont fondées sur un handicap, et ~~fait des recommandations~~ fait des recommandations à la Commission en vue de leur prévention et de leur élimination;
- b) il favorise l'élaboration et la prestation de programmes d'information et d'éducation du public visant à promouvoir l'élimination des pratiques discriminatoires fondées sur un handicap qui portent atteinte aux droits reconnus dans la partie I;

- (c) undertake such tasks and responsibilities as may be assigned by the Chief Commissioner ~~or prescribed by regulation.~~

Advisory groups

31.1 The Chief Commissioner may establish such advisory groups as he or she considers appropriate to advise the Commission about the elimination of discriminatory practices that infringe rights under this Act.

Annual report

~~31.2 (1) The Commission shall make a report to the Minister no later than June 30 in each year upon the affairs of the Commission during the year ending on March 31 of that year.~~

Report tabled in Assembly

~~(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.~~

Annual report

31.2 (1) Every year, the Commission shall prepare an annual report on the affairs of the Commission that occurred during the 12-month period ending on March 31 of each year.

Report to Speaker

(2) The Commission shall submit the report to the Speaker of the Assembly no later than on June 30 in each year who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Copy to Minister

(3) The Commission shall give a copy of the report to the Minister at least 30 days before it is submitted to the Speaker under subsection (2).

Other reports

31.3 In addition to the annual report, the Commission may make any other reports respecting the state of human rights in Ontario and the affairs of the Commission as it considers appropriate, and may present such reports to the public or any other person it considers appropriate.

6. Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

PART IV HUMAN RIGHTS TRIBUNAL OF ONTARIO

Tribunal

~~32. (1) The Tribunal known as the Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French is continued and shall be composed of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.~~

- c) il entreprend les tâches et assume les responsabilités que lui attribue le commissaire en chef ~~ou que prescrivent les règlements.~~

Groupes consultatifs

31.1 Le commissaire en chef peut constituer les groupes consultatifs qu'il estime appropriés pour conseiller la Commission au sujet de l'élimination des pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la présente loi.

Rapport annuel

~~31.2 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission présente au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice terminé le 31 mars précédent.~~

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

~~(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante.~~

Rapport annuel

31.2 (1) Chaque année, la Commission prépare un rapport annuel sur ses activités de l'exercice de 12 mois terminé le 31 mars de cette année-là.

Rapport déposé auprès du président de l'Assemblée

(2) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission présente le rapport au président de l'Assemblée, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante.

Copie remise au ministre

(3) La Commission remet au ministre une copie du rapport au moins 30 jours avant de le présenter au président de l'Assemblée en application du paragraphe (2).

Autres rapports

31.3 En plus du rapport annuel, la Commission peut présenter d'autres rapports concernant la situation des droits de la personne en Ontario et ses affaires, selon ce qu'elle estime approprié, et peut présenter de tels rapports au public ou à toute autre personne qu'elle estime appropriée.

6. La partie IV de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE IV TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

Tribunal

~~32. (1) Le Tribunal connu sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais est prorogé et se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.~~

Tribunal

32. (1) The Tribunal known as the Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French is continued.

Composition

(1.1) The Tribunal shall be composed of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the selection process described in subsection (1.2).

Selection process

(1.2) The selection process for the appointment of members of the Tribunal shall be a competitive process and the criteria to be applied in assessing candidates shall include the following:

1. Experience, knowledge or training with respect to human rights law and issues.
2. Aptitude for impartial adjudication.
3. Aptitude for applying the alternative adjudicative practices and procedures that may be set out in the Tribunal rules.

Remuneration

(2) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(3) A member of the Tribunal shall be appointed for such term as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

Chair, vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a chair and may appoint one or more vice-chairs of the Tribunal from among the members of the Tribunal.

Alternate chair

(4.1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the vice-chairs to be the alternate chair.

Same

(4.2) If the chair is unable to act, the alternate chair shall perform the duties of the chair and, for this purpose, has all the powers of the chair.

Employees

~~—(5) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the Tribunal may be appointed under the *Public Service Act*.~~

Employees

(5) The Tribunal may appoint such employees as it considers necessary for the proper conduct of its affairs and the employees shall be appointed under the *Public Service Act*.

Tribunal

32. (1) Le Tribunal connu sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais est prorogé.

Composition

(1.1) Le Tribunal se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au processus de sélection visé au paragraphe (1.2).

Processus de sélection

(1.2) Le processus de sélection pour la nomination des membres du Tribunal est un processus concurrentiel et les critères utilisés pour évaluer les candidats comprennent ce qui suit :

1. L'expérience, les connaissances ou la formation en ce qui concerne le droit en matière de droits de la personne et les questions s'y rapportant.
2. Les aptitudes en matière d'impartialité de jugement.
3. L'aptitude à mettre en oeuvre les pratiques et procédures juridictionnelles de rechange qui peuvent être énoncées dans les règles du Tribunal.

Rémunération

(2) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres du Tribunal.

Présidence, vice-présidence

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président du Tribunal et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

Président suppléant

(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne celui des vice-présidents qui sera président suppléant.

Idem

(4.2) Le président suppléant exerce les fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci et, à cette fin, dispose de tous les pouvoirs du président.

Employés

~~—(5) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.~~

Employés

(5) Le Tribunal peut nommer les employés qu'il estime nécessaires à son bon fonctionnement et ces employés sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Evidence obtained in course of proceeding

(6) A member or employee of the Tribunal shall not be required to give testimony in a civil suit or any proceeding as to information obtained in the course of a proceeding before the Tribunal.

Same

(7) Despite subsection (6), an employee of the Tribunal may be required to give testimony in a proceeding before the Tribunal in the circumstances prescribed by the Tribunal rules.

Panels

33. (1) The chair of the Tribunal may appoint panels composed of one or more members of the Tribunal to exercise and perform the powers and duties of the Tribunal.

Person designated to preside over panel

(2) If a panel of the Tribunal holds a hearing, the chair of the Tribunal shall designate one member of the panel to preside over the hearing.

Reassignment of panel

(3) If a panel of the Tribunal is unable for any reason to exercise or perform the powers or duties of the Tribunal, the chair of the Tribunal may assign another panel in its place.

Rules governing practice and procedure

~~—34. (1) The Tribunal may make rules governing the practice and procedure before it.~~

Same

~~—(2) Without limiting the generality of subsection (1), the rules may,~~

~~—(a) provide that the Tribunal is not required to hold a hearing;~~

~~—(b) limit the extent to which the Tribunal is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions;~~

~~—(c) authorize the Tribunal to make or cause to be made such examination of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances;~~

~~—(d) prescribe practices and procedures that are alternatives to traditional adjudicative practices and procedures;~~

~~—(e) govern any matter prescribed by the regulations.~~

General or particular

~~—(3) The rules may be of general or particular application.~~

Consistency

~~—(4) The rules shall be consistent with this Act.~~

Not regulations

~~—(5) The rules made under this section are not regula-~~

Preuves obtenues au cours d'une instance

(6) Les membres ou les employés du Tribunal ne sont pas tenus de témoigner dans une cause civile ou dans une autre instance au sujet de renseignements obtenus au cours d'une instance dont est saisi le Tribunal.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), un employé du Tribunal peut être tenu de témoigner dans une instance dont est saisi le Tribunal, dans les circonstances que prescrivent les règles du Tribunal.

Comités

33. (1) Le président du Tribunal peut constituer des comités composés d'un ou de plusieurs membres du Tribunal pour exercer les pouvoirs et les fonctions de celui-ci.

Personne désignée à la présidence du comité

(2) Si un comité du Tribunal tient une audience, le président du Tribunal désigne un membre du comité pour la présider.

Nouveau comité

(3) Si un comité du Tribunal n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, d'exercer les pouvoirs ou les fonctions du Tribunal, le président de celui-ci peut affecter un autre comité pour le remplacer.

Règles de pratique et de procédure

~~—34. (1) Le Tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure.~~

Idem

~~—(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles peuvent :~~

~~—a) prévoir que le Tribunal n'est pas obligé de tenir une audience;~~

~~—b) limiter la mesure dans laquelle le Tribunal est tenu de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments;~~

~~—c) autoriser le Tribunal à examiner ou à faire examiner les dossiers et à mener ou à faire mener les autres enquêtes qu'il estime nécessaires dans les circonstances;~~

~~—d) prescrire des pratiques et des procédures de rechange aux pratiques et procédures juridictionnelles traditionnelles;~~

~~—e) régir les questions que prescrivent les règlements.~~

Portée

~~—(3) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière.~~

Compatibilité

~~—(4) Les règles sont compatibles avec la présente loi.~~

Non-assimilation à des règlements

~~—(5) Les règles adoptées en vertu du présent article ne~~

~~tions for the purposes of the *Regulations Act*.~~

Application by person

35. (1) If a person believes that any of his or her rights under Part I have been infringed, the person may apply to the Tribunal for an order under section 42,

~~— (a) within six months after the incident to which the application relates; or~~

~~— (b) if there was a series of related incidents, within six months after the last incident in the series.~~

— (a) within one year after the incident to which the application relates; or

— (b) if there was a series of incidents, within one year after the last incident in the series.

Late applications

(2) A person may apply under subsection (1) after the expiry of the time limit under that subsection if the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay.

Form

(3) An application under subsection (1) shall be in a form approved by the Tribunal.

Two or more persons

(4) Two or more persons who are each entitled to make an application under subsection (1) may file the applications jointly, subject to any provision in the Tribunal rules that authorizes the Tribunal to direct that one or more of the applications be considered in a separate proceeding.

Application on behalf of another

(4.1) A person or organization, other than the Commission, may apply on behalf of another person to the Tribunal for an order under section 42 if the other person,

— (a) would have been entitled to bring an application under subsection (1); and

— (b) consents to the application.

Participation in proceedings

(4.2) If a person or organization makes an application on behalf of another person, the person or organization may participate in the proceeding in accordance with the Tribunal rules.

Consent form

(4.3) A consent under clause (4.1) (b) shall be in a form specified in the Tribunal rules.

Time of application

(4.4) An application under subsection (4.1) shall be made within the time period required for making an application under subsection (1).

~~sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.~~

Présentation d'une requête par une personne

35. (1) La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à l'un ou l'autre de ses droits reconnus dans la partie I peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 42 :

~~— a) soit dans les six mois qui suivent l'incident auquel se rapporte la requête;~~

~~— b) soit dans les six mois qui suivent le dernier incident d'une série d'incidents connexes.~~

— a) soit dans l'année qui suit l'incident auquel se rapporte la requête;

— b) soit dans l'année qui suit le dernier incident d'une série d'incidents.

Requêtes tardives

(2) Une personne peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) après l'expiration du délai qui y est prévu si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne.

Formule

(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal.

Requêtes déposées conjointement

(4) Deux personnes ou plus qui ont chacune le droit de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) peuvent déposer leurs requêtes conjointement, sous réserve de toute disposition des règles du Tribunal qui autorise celui-ci à ordonner qu'une ou plusieurs d'entre elles soient étudiées dans le cadre d'une instance distincte.

Présentation d'une requête au nom d'une autre personne

(4.1) Une personne ou un organisme autre que la Commission peut présenter une requête auprès du Tribunal au nom d'une autre personne en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 42 si l'autre personne :

— a) d'une part, aurait le droit de présenter une requête en vertu du paragraphe (1);

— b) d'autre part, consent à la requête.

Participation aux instances

(4.2) Si une personne ou un organisme présente une requête au nom d'une autre personne, la personne ou l'organisme peut participer à l'instance conformément aux règles du Tribunal.

Formule de consentement

(4.3) Le consentement visé à l'alinéa (4.1) b) est rédigé selon la formule que précisent les règles du Tribunal.

Délai de la requête

(4.4) La requête visée au paragraphe (4.1) est présentée dans le délai exigé pour la présentation d'une requête visée au paragraphe (1).

Application

(4.5) Subsections (2) and (3) apply to an application made under subsection (4.1).

Withdrawal of application

(4.6) An application under subsection (4.1) may be withdrawn by the person on behalf of whom the application is made in accordance with the Tribunal rules.

Where application barred

(5) A person who believes that one of his or her rights under Part I has been infringed may not make an application under subsection (1) with respect to that right if,

- (a) a civil proceeding has been commenced in a court in which the person is seeking an order under section 46.2 with respect to the alleged infringement and the proceeding ~~has not been finally determined~~ has not been finally determined or withdrawn; or
- (b) a court has finally determined the issue of whether the right has been infringed or the matter has been settled.

Final determination

(6) For the purpose of subsection (5), a proceeding or issue has not been finally determined if a right of appeal exists and the time for appealing has not expired.

Application by Commission

36. (1) The Commission may apply to the Tribunal for an order under section 43 if the Commission is of the opinion that,

- ~~— (a) there are infringements of rights under Part I that are of a systemic nature and that the Commission has not been able to adequately address under Part III;~~
- ~~— (b) an order under section 43 could address the systemic issues; and~~
- ~~— (c) it would be in the public interest to make an application under this subsection.~~

- (a) it is in the public interest to make an application; and
- (b) an order under section 43 could provide an appropriate remedy.

Form

(2) An application under subsection (1) shall be in a form approved by the Tribunal.

Effect of application

(3) An application made by the Commission does not affect the right of a person to make an application under section 35 in respect of the same matter.

Applications dealt with together

(4) If a person or organization makes an application

Application

(4.5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (4.1).

Retrait de la requête

(4.6) La requête visée au paragraphe (4.1) peut être retirée par la personne au nom de laquelle elle a été présentée conformément aux règles du Tribunal.

Requêtes interdites

(5) La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à un de ses droits reconnus dans la partie I ne peut pas présenter une requête en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce droit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une instance civile a été introduite devant un tribunal judiciaire, dans laquelle elle demande que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 46.2 à l'égard de l'atteinte alléguée, et ~~elle n'a pas été décidée de façon définitive~~ elle n'a pas été décidée de façon définitive ou retirée;
- b) un tribunal judiciaire a rendu une décision définitive sur la question de savoir s'il y a eu atteinte au droit ou la question a été réglée.

Décision définitive

(6) Pour l'application du paragraphe (5), une instance ou une question n'a pas été décidée de façon définitive si un droit d'appel existe et que le délai d'appel n'est pas expiré.

Présentation d'une requête par la Commission

36. (1) La Commission peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 43 si, à son avis :

- ~~— (a) il y a des atteintes aux droits reconnus dans la partie I qui sont d'ordre systémique et qu'elle n'a pas pu traiter adéquatement aux termes de la partie III;~~
- ~~— (b) une ordonnance visée à l'article 43 pourrait régler les questions systémiques;~~
- ~~— (c) la présentation d'une requête en vertu du présent paragraphe serait dans l'intérêt public.~~

- a) la présentation d'une requête est dans l'intérêt public;
- b) une ordonnance visée à l'article 43 pourrait fournir une mesure de redressement appropriée.

Formule

(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal.

Effet de la requête

(3) La requête présentée par la Commission ne porte pas atteinte au droit d'une personne de présenter une requête en vertu de l'article 35 à l'égard de la même question.

Requêtes traitées en même temps

(4) Si une personne ou un organisme présente une re-

under section 35 and the Commission makes an application under this section in respect of the same matter, the two applications shall be dealt with together in the same proceeding unless the Tribunal determines otherwise.

Parties

36.1 The parties to an application under section 35 or 36 are the following:

1. In the case of an application under subsection 35 (1), the person who made the application.
2. In the case of an application under subsection 35 (4.1), the person on behalf of whom the application is made.
3. In the case of an application under section 36, the Commission.
4. Any person against whom an order is sought in the application.
5. Any other person or the Commission, if they are added as a party by the Tribunal.

Intervention by Commission

36.2 (1) The Commission may intervene in an application under section 35 on such terms as the Tribunal may determine having regard to the role and mandate of the Commission under this Act.

Intervention as a party

(2) The Commission may intervene as a party to an application under section 35 if the person or organization who made the application consents to the intervention as a party.

Disclosure of information to Commission

36.3 Despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, at the request of the Commission, the Tribunal shall disclose to the Commission copies of applications and responses filed with the Tribunal and may disclose to the Commission other documents in its custody or in its control.

Disposition of applications

~~—37. (1) The Tribunal shall dispose of an application under this Part through a hearing or through any alternative dispute resolution mechanism provided for in the Tribunal rules.~~

Expeditious procedures

~~—(2) The Tribunal shall adopt the most expeditious method of disposing of an application on the merits.~~

Jurisdiction

~~—(3) The Tribunal has jurisdiction to exercise the powers conferred on it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any application before it.~~

Statutory Powers Procedure Act

~~—38. (1) Subject to subsection (2), the *Statutory Powers Procedure Act* applies to a proceeding before the Tribunal.~~

quête en vertu de l'article 35 et que la Commission présente une requête en vertu du présent article en ce qui concerne la même question, les deux requêtes sont traitées en même temps dans le cadre de la même instance à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

Parties

36.1 Les parties à une requête visée à l'article 35 ou 36 sont les suivantes :

1. Dans le cas d'une requête présentée en vertu du paragraphe 35 (1), la personne qui l'a présentée.
2. Dans le cas d'une requête présentée en vertu du paragraphe 35 (4.1), la personne au nom de laquelle elle a été présentée.
3. Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 36, la Commission.
4. Toute personne visée par une ordonnance demandée dans la requête.
5. Toute autre personne ou la Commission, si elles sont jointes comme parties par le Tribunal.

Intervention de la Commission

36.2 (1) La Commission peut intervenir dans le cadre d'une requête présentée en vertu de l'article 35 aux conditions que fixe le Tribunal eu égard au rôle et au mandat de la Commission prévus par la présente loi.

Intervention à titre de partie

(2) La Commission peut intervenir à titre de partie à une requête présentée en vertu de l'article 35 si la personne ou l'organisme qui a présenté la requête y consent.

Divulgence de renseignements à la Commission

36.3 Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le Tribunal, à la demande de la Commission, divulgue à celle-ci des copies des requêtes et des réponses qui sont déposées auprès de lui et peut divulguer à la Commission d'autres documents dont il a la garde ou le contrôle.

Décision des requêtes

~~—37. (1) Le Tribunal décide d'une requête visée à la présente partie au moyen d'une audience ou au moyen de tout mode de règlement extrajudiciaire des différends que prévoient ses règles.~~

Procédure accélérée

~~—(2) Le Tribunal adopte la méthode la plus rapide pour décider du bien-fondé d'une requête.~~

Compétence

~~—(3) Le Tribunal a compétence pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci et pour décider de toutes les questions de fait ou de droit que soulève une requête dont il est saisi.~~

Loi sur l'exercice des compétences légales

~~—38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une instance dont est saisi le Tribunal.~~

Conflict

~~— (2) In the event of a conflict, this Act, the regulations and the Tribunal rules prevail over the *Statutory Powers Procedure Act*, despite section 32 of that Act.~~

Parties

~~— 39. Subject to subsection 45.1 (6) and the Tribunal rules, the parties to an application under this Part are the following:~~

- ~~— 1. The person who made the application.~~
- ~~— 2. Any person against whom an order is sought in the application.~~
- ~~— 3. Any person added as a party by the Tribunal.~~

Powers of Tribunal

~~37. The Tribunal has the jurisdiction to exercise the powers conferred on it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any application before it.~~

Disposition of applications

~~37.1 The Tribunal shall dispose of applications made under this Part by adopting the procedures and practices provided for in its rules or otherwise available to the Tribunal which, in its opinion, offer the best opportunity for a fair, just and expeditious resolution of the merits of the applications.~~

Interpretation of Part and rules

~~37.2 This Part and the Tribunal rules shall be liberally construed to permit the Tribunal to adopt practices and procedures, including alternatives to traditional adjudicative or adversarial procedures that, in the opinion of the Tribunal, will facilitate fair, just and expeditious resolutions of the merits of the matters before it.~~

Statutory Powers Procedure Act

~~38. (1) The provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to a proceeding before the Tribunal unless they conflict with a provision of this Act, the regulations or the Tribunal rules.~~

Conflict

~~(2) Despite section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, this Act, the regulations and the Tribunal rules prevail over the provisions of that Act with which they conflict.~~

Tribunal rules

~~39. (1) The Tribunal may make rules governing the practice and procedure before it.~~

Required practices and procedures

~~(2) The rules shall ensure that the following requirements are met with respect to any proceeding before the Tribunal:~~

Incompatibilité

~~— (2) La présente loi, les règlements et les règles du Tribunal l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, malgré l'article 32 de cette loi.~~

Parties

~~— 39. Sous réserve du paragraphe 45.1 (6) et des règles du Tribunal, les parties à une requête visée à la présente partie sont les suivantes :~~

- ~~— 1. La personne qui a présenté la requête.~~
- ~~— 2. Toute personne visée par une ordonnance demandée dans la requête.~~
- ~~— 3. Toute personne jointe comme partie par le Tribunal.~~

Pouvoirs du Tribunal

~~37. Le Tribunal a compétence pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi et pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui sont soulevées lors d'une requête dont il est saisi.~~

Décision des requêtes

~~37.1 Le Tribunal décide des requêtes présentées en vertu de la présente partie en adoptant les procédures et pratiques prévues dans ses règles ou qui sont par ailleurs à sa disposition et qui, à son avis, constituent le meilleur moyen pour parvenir à un règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé des requêtes.~~

Interprétation de la présente partie et des règles

~~37.2 La présente partie et les règles du Tribunal doivent s'interpréter de façon libérale en vue de permettre au Tribunal d'adopter des pratiques et des procédures, y compris des procédures de rechange aux procédures juridictionnelles ou accusatoires traditionnelles qui, de l'avis du Tribunal, faciliteront le règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé des questions dont il est saisi.~~

Loi sur l'exercice des compétences légales

~~38. (1) Les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à une instance dont est saisi le Tribunal à moins qu'elles ne soient incompatibles avec une disposition de la présente loi, les règlements ou les règles du Tribunal.~~

Incompatibilité

~~(2) Malgré l'article 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la présente loi, les règlements et les règles du Tribunal l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette loi.~~

Règles du Tribunal

~~39. (1) Le Tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure.~~

Pratiques et procédures exigées

~~(2) Les règles doivent faire en sorte que les exigences suivantes soient respectées à l'égard de toute instance dont est saisi le Tribunal :~~

1. An application that is within the jurisdiction of the Tribunal shall not be finally disposed of without affording the parties an opportunity to make oral submissions in accordance with the rules.
2. An application may not be finally disposed of without written reasons.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Tribunal rules may,

(a) provide for and require the use of hearings or of practices and procedures that are provided for under the *Statutory Powers Procedure Act* or that are alternatives to traditional adjudicative or adversarial procedures;

(b) authorize the Tribunal to,

(i) define or narrow the issues required to dispose of an application and limit the evidence and submissions of the parties on such issues, and

(ii) determine the order in which the issues and evidence in a proceeding will be presented;

(c) authorize the Tribunal to conduct examinations in chief or cross-examinations of a witness;

(d) prescribe the stages of its processes at which preliminary, procedural or interlocutory matters will be determined;

(e) authorize the Tribunal to make or cause to be made such examinations of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances;

(f) authorize the Tribunal to require a party to a proceeding or another person to,

(i) produce any document, information or thing and provide such assistance as is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce the information in any form,

(ii) provide a statement or oral or affidavit evidence, or

(iii) in the case of a party to the proceeding, adduce evidence or produce witnesses who are reasonably within the party's control; and

(g) govern any matter prescribed by the regulations.

General or particular

(4) The rules may be of general or particular application.

1. Une requête qui est du ressort du Tribunal ne doit pas être décidée de façon définitive sans que les parties aient eu la possibilité de présenter des observations orales conformément aux règles.

2. Une requête ne peut être décidée de façon définitive sans motifs écrits à l'appui.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles du Tribunal peuvent :

a) prévoir et exiger le recours à des audiences ou à des pratiques et procédures que prévoit la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou qui constituent des pratiques et procédures de rechange aux procédures juridictionnelles ou accusatoires traditionnelles;

b) autoriser le Tribunal à faire ce qui suit :

(i) définir ou restreindre les questions nécessaires pour décider d'une requête et limiter les éléments de preuve et les observations des parties sur ces questions,

(ii) déterminer l'ordre dans lequel seront présentés les questions et les éléments de preuve dans le cadre d'une instance;

c) autoriser le Tribunal à procéder à des interrogatoires principaux ou à des contre-interrogatoires de témoins;

d) prescrire les étapes de ses processus auxquelles seront décidées les questions préliminaires, procédurales ou interlocutoires;

e) autoriser le Tribunal à examiner ou à faire examiner les dossiers et à mener ou à faire mener les autres enquêtes qu'il estime nécessaires dans les circonstances;

f) autoriser le Tribunal à exiger qu'une partie à une instance ou une autre personne accomplisse l'un ou l'autre des actes suivants :

(i) produire un document, des renseignements ou une chose et fournir l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire les renseignements sous n'importe quelle forme,

(ii) fournir une déclaration ou un témoignage oral ou une preuve par affidavit,

(iii) dans le cas d'une partie à l'instance, présenter des éléments de preuve ou produire des témoins qui sont raisonnablement sous son contrôle;

g) régir toute question prescrite par les règlements.

Portée

(4) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Consistency

(5) The rules shall be consistent with this Part.

Not a regulation

(6) The rules made under this section are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

Public consultations

(7) The Tribunal shall hold public consultations before making a rule under this section.

Failure to comply with rules

(8) Failure on the part of the Tribunal to comply with the practices and procedures required by the rules or the exercise of a discretion under the rules by the Tribunal in a particular manner is not a ground for setting aside a decision of the Tribunal on an application for judicial review or any other form of relief, unless the failure or the exercise of a discretion caused a substantial wrong which affected the final disposition of the matter.

Adverse inference

(9) The Tribunal may draw an adverse inference from the failure of a party to comply, in whole or in part, with an order of the Tribunal for the party to do anything under a rule made under clause (3) (f).

Tribunal inquiry

39.1 (1) At the request of a party to an application under this Part, the Tribunal may appoint a person to conduct an inquiry under this section if the Tribunal is satisfied that,

- (a) an inquiry is required in order to obtain evidence;
- (b) the evidence obtained may assist in achieving a fair, just and expeditious resolution of the merits of the application; and
- (c) it is appropriate to do so in the circumstances.

Production of certificate

(2) A person conducting an inquiry under this section shall produce proof of their appointment upon request.

Entry

(3) A person conducting an inquiry under this section may, without warrant, enter any lands or any building, structure or premises where the person has reason to believe there may be evidence relevant to the application.

Time of entry

(4) The power to enter a place under subsection (3) may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours.

Compatibilité

(5) Les règles doivent être compatibles avec la présente partie.

Non des règlements

(6) Les règles adoptées en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Consultations publiques

(7) Le Tribunal tient des consultations publiques avant d'adopter une règle en vertu du présent article.

Inobservation des règles

(8) Le défaut de la part du Tribunal de se conformer aux pratiques et procédures exigées par les règles ou l'exercice par ce dernier d'un pouvoir discrétionnaire prévu par les règles d'une manière particulière ne constitue pas un motif d'annulation d'une décision du Tribunal dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou d'une requête visant l'obtention d'une autre mesure de redressement, à moins que le défaut ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'ait causé un préjudice grave qui a eu une incidence sur la décision définitive de l'affaire.

Inférence défavorable

(9) Le Tribunal peut tirer une inférence défavorable du défaut d'une partie de se conformer, en tout ou en partie, à une ordonnance qu'il a rendue et qui enjoignait à celle-ci d'accomplir un acte aux termes d'une règle adoptée en vertu de l'alinéa (3) f).

Enquête du Tribunal

39.1 (1) À la demande d'une partie à une requête visée à la présente partie, le Tribunal peut nommer une personne pour mener une enquête en vertu du présent article s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) une enquête est nécessaire pour obtenir des éléments de preuve;
- b) les éléments de preuve obtenus peuvent aider à réaliser un règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé de la requête;
- c) il est approprié de ce faire dans les circonstances.

Attestation de nomination

(2) La personne menant une enquête en vertu du présent article produit sur demande une attestation de sa nomination.

Entrée

(3) La personne menant une enquête en vertu du présent article peut pénétrer sans mandat sur des biens-fonds ou dans des bâtiments, des constructions ou des locaux si elle a des motifs de croire qu'il s'y trouve des éléments de preuve qui sont reliés à la requête.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit en vertu du paragraphe (3) ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Dwellings

(5) A person conducting an inquiry shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant.

Powers on inquiry

- (6) A person conducting an inquiry may,
- (a) request the production for inspection and examination of documents or things that are or may be relevant to the inquiry;
 - (b) upon giving a receipt for it, remove from a place documents produced in response to a request under clause (a) for the purpose of making copies or extracts;
 - (c) question a person on matters that are or may be relevant to the inquiry, subject to the person's right to have counsel or a personal representative present during such questioning and exclude from the questioning any person who may be adverse in interest to the inquiry;
 - (d) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document in readable form;
 - (e) take measurements or record by any means the physical dimensions of a place;
 - (f) take photographs, video recordings or other visual or audio recordings of the interior or exterior of a place; and
 - (g) require that a place or part thereof not be disturbed for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, inquiry or test.

Written demand

(7) A demand that a document or thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the document or thing required.

Assistance

(8) A person conducting an inquiry may be accompanied by any person who has special, expert or professional knowledge and who may be of assistance in carrying out the inquiry.

Use of force prohibited

(9) A person conducting an inquiry shall not use force to enter and search premises under this section.

Obligation to produce and assist

(10) A person who is requested to produce a document or thing under clause (6) (a) shall produce it and shall, on request by the person conducting the inquiry, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval

Logement

(5) La personne menant une enquête ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement.

Pouvoirs d'enquête

- (6) La personne menant une enquête peut :
- a) demander la production, à des fins d'inspection et d'examen, de documents ou de choses qui sont ou peuvent être reliés à l'enquête;
 - b) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever d'un endroit des documents produits à la suite de la demande visée à l'alinéa a) pour en tirer des copies ou des extraits;
 - c) interroger quiconque sur des questions qui sont ou peuvent être reliées à l'enquête, sous réserve du droit de cette personne à la présence d'un avocat ou d'un représentant personnel lors de l'interrogatoire, et exclure de l'interrogatoire toute personne susceptible de s'opposer à l'intérêt de l'enquête;
 - d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document sous forme lisible;
 - e) prendre des mesures ou enregistrer par tout moyen les dimensions d'un endroit;
 - f) prendre des photographies ou faire des enregistrements vidéo ou d'autres enregistrements visuels ou sonores de l'intérieur ou de l'extérieur d'un endroit;
 - g) exiger qu'un endroit ou une partie de celui-ci ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable afin de mener à bien un examen, une enquête, un test ou une analyse.

Demande écrite

(7) La demande de production d'un document ou d'une chose est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature du document ou de la chose demandés.

Aide

(8) La personne menant une enquête peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles et qui peuvent l'aider à effectuer l'enquête.

Interdiction de recourir à la force

(9) La personne menant une enquête ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et y perquisitionner en vertu du présent article.

Obligation de produire des documents et d'aider

(10) La personne à qui il est demandé de produire un document ou une chose en vertu de l'alinéa (6) a) les produit et, sur demande de la personne menant l'enquête, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou sys-

device or system, to produce a document in readable form.

Return of removed things

(11) A person conducting an inquiry who removes any document or thing from a place under clause (6) (b) shall,

(a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both that person and the person conducting the inquiry; and

(b) return it to the person from whom it was removed within a reasonable time.

Admissibility of copies

(12) A copy of a document certified by a person conducting an inquiry to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(13) No person shall obstruct or interfere with a person conducting an inquiry under this section.

Inquiry report

(14) A person conducting an inquiry shall prepare a report and submit it to the Tribunal and the parties to the application that gave rise to the inquiry in accordance with the Tribunal rules.

Transfer of inquiry to Commission

(15) The Commission may, at the request of the Tribunal, appoint a person to conduct an inquiry under this section and the person so appointed has all of the powers of a person appointed by the Tribunal under this section and shall report to the Tribunal in accordance with subsection (14).

Deferral of application

40. The Tribunal may defer an application in accordance with the Tribunal rules.

Dismissal of proceeding without hearing

~~—41. (1) The Tribunal may dismiss a proceeding, in whole or in part, without a hearing, if;~~

~~—(a) the proceeding is frivolous, vexatious or is commenced in bad faith;~~

~~—(b) the proceeding relates to matters that are outside the jurisdiction of the Tribunal;~~

~~—(c) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met;~~

~~—(d) the application is made under section 35 and the facts alleged in the application, even if true, do not disclose an infringement of a right of the applicant under Part I;~~

~~—(e) the application is made under section 36 and the facts alleged in the application, even if true, do not disclose infringements of a right under Part I that are of a systemic nature;~~

tème de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document sous forme lisible.

Restitution des choses enlevées

(11) La personne menant une enquête qui enlève un document ou une chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (6) b) :

a) d'une part, les met, sur demande, à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, aux date, heure et lieu qui conviennent à toutes deux;

b) d'autre part, les rend dans un délai raisonnable à la personne à qui ils ont été enlevés.

Admissibilité des copies

(12) La copie d'un document qui est certifiée conforme à l'original par la personne menant une enquête est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Entrave

(13) Nul ne doit entraver ni gêner une personne dans la conduite d'une enquête en vertu du présent article.

Rapport d'enquête

(14) La personne menant une enquête prépare un rapport et le présente au Tribunal et aux parties à la requête qui a donné lieu à l'enquête conformément aux règles du Tribunal.

Renvoi de l'enquête à la Commission

(15) À la demande du Tribunal, la Commission peut nommer une personne en vue de mener une enquête en vertu du présent article. La personne ainsi nommée dispose des mêmes pouvoirs qu'une personne nommée par le Tribunal en vertu du présent article et fait rapport au Tribunal conformément au paragraphe (14).

Report de la requête

40. Le Tribunal peut reporter une requête conformément à ses règles.

Rejet d'une instance sans audience

~~—41. (1) Le Tribunal peut rejeter une instance, en tout ou en partie, sans tenir d'audience dans l'un ou l'autre des cas suivants :~~

~~—a) l'instance est frivole ou vexatoire ou elle est introduite de mauvaise foi;~~

~~—b) l'instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal;~~

~~—c) il n'a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l'introduction de l'instance;~~

~~—d) la requête est présentée en vertu de l'article 35 et les faits qui y sont allégués, même s'ils sont avérés, ne révèlent pas une atteinte à un droit du requérant reconnu dans la partie I;~~

~~—e) la requête est présentée en vertu de l'article 36 et les faits qui y sont allégués, même s'ils sont avérés, ne révèlent pas des atteintes à un droit reconnu dans la partie I qui sont d'ordre systémique;~~

~~—(f) the application is made under subsection 45.1 (3) and the facts alleged in the application, even if true, do not disclose a contravention of a settlement; or~~

~~—(g) the Tribunal is of the opinion that another proceeding has appropriately dealt with the substance of an application.~~

Application

~~—(2) This section applies despite section 4.6 of the *Statutory Powers Procedure Act*.~~

Dismissal in accordance with rules

41. The Tribunal may dismiss an application, in whole or in part, in accordance with its rules if the Tribunal is of the opinion that another proceeding has appropriately dealt with the substance of the application.

Orders of Tribunal: applications under s. 35

42. (1) On an application under section 35, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal determines that a party to the application has infringed a right under Part I of another party to the application:

1. An order directing the party who infringed the right to pay monetary compensation to the party whose right was infringed for loss arising out of the infringement, including compensation for injury to dignity, feelings and self-respect.
2. An order directing the party who infringed the right to make restitution to the party whose right was infringed, other than through monetary compensation, for loss arising out of the infringement, including restitution for injury to dignity, feelings and self-respect.
- ~~3. An order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act, both in respect of the infringement that was the subject of the application and in respect of future practices.~~
3. An order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act.

Orders under para. 3 of subs. (1)

~~—(2) For greater certainty, if the Tribunal determines that a party to the application has infringed a right under Part I of another party to the application, the Tribunal may make an order under paragraph 3 of subsection (1) to promote compliance with this Act in respect of future practices, even if no order under that paragraph was requested.~~

Orders under par. 3 of subs. (1)

—(2) For greater certainty, an order under paragraph 3 of subsection (1),

~~—(f) la requête est présentée en vertu du paragraphe 45.1 (3) et les faits qui y sont allégués, même s'ils sont avérés, ne révèlent pas une contravention à un règlement intervenu;~~

~~—(g) le Tribunal estime que le fond d'une requête a été traité de façon appropriée dans une autre instance.~~

Application

~~—(2) Le présent article s'applique malgré l'article 4.6 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.~~

Rejet d'une requête conformément aux règles

41. Le Tribunal peut rejeter une requête, en tout ou en partie, conformément à ses règles, s'il estime que le fond de la requête a été traité de façon appropriée dans une autre instance.

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 35

42. (1) À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 35, le Tribunal peut, s'il décide qu'une partie à la requête a porté atteinte à un droit d'une autre partie à la requête reconnu dans la partie I, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.
2. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit d'effectuer une restitution à la partie lésée, autre que le versement d'une indemnité, pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.
- ~~3. Une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi, tant en ce qui concerne l'atteinte qui faisait l'objet de la requête qu'en ce qui concerne les pratiques ultérieures.~~
3. Une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi.

Ordonnances rendues en vertu de la disp. 3 du par. (1)

~~—(2) Il est entendu que, s'il décide qu'une partie à la requête a porté atteinte à un droit d'une autre partie à la requête reconnu dans la partie I, le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue à la disposition 3 du paragraphe (1) pour favoriser l'observation de la présente loi en ce qui concerne les pratiques ultérieures, même si aucune ordonnance visée à cette disposition n'a été demandée.~~

Ordonnances prévues à la disp. 3 du par. (1)

—(2) Il est entendu qu'une ordonnance prévue à la disposition 3 du paragraphe (1) :

(a) may direct a person to do anything with respect to future practices; and

(b) may be made even if no order under that paragraph was requested.

Orders of Tribunal: applications under s. 36

~~—43. On an application under section 36, the Tribunal may make an order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act in respect of future practices, if the Tribunal determines that any one or more of the parties to the application have infringed a right under Part I and that the infringements are of a systemic nature.~~

Orders of Tribunal: applications under s. 36

43. (1) If, on an application under section 36, the Tribunal determines that any one or more of the parties to the application have infringed a right under Part I, the Tribunal may make an order directing any party to the application to do anything that, in the opinion of the Tribunal, the party ought to do to promote compliance with this Act.

Same

(2) For greater certainty, an order under subsection (1) may direct a person to do anything with respect to future practices.

Matters referred to Commission

43.1 (1) The Tribunal may refer any matters arising out of a proceeding before it to the Commission if, in the Tribunal's opinion, they are matters of public interest or are otherwise of interest to the Commission.

Same

(2) The Commission may, in its discretion, decide whether to deal with a matter referred to it by the Tribunal.

Documents published by Commission

~~—44. In determining a proceeding under this Part, the Tribunal may consider any document published by the Commission that the Tribunal considers relevant to the proceeding.~~

Documents published by Commission

44. (1) In a proceeding under this Part, the Tribunal may consider policies approved by the Commission under section 29.1.

Same

(2) Despite subsection (1), the Tribunal shall consider a policy approved by the Commission under section 29.1 in a proceeding under this Part if a party to the proceeding or an intervenor requests that it do so.

Stated case to Divisional court

44.1 (1) If the Tribunal makes a final decision or order

a) d'une part, peut enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures;

b) d'autre part, peut être rendue même si aucune ordonnance visée à cette disposition n'a été demandée.

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 36

~~—43. À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 36, le Tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi en ce qui concerne les pratiques ultérieures, s'il décide qu'une ou plusieurs des parties ont porté atteinte à un droit reconnu dans la partie I et que les atteintes sont d'ordre systémique.~~

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 36

43. (1) Si, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 36, le Tribunal décide qu'une ou plusieurs des parties à la requête ont porté atteinte à un droit reconnu dans la partie I, il peut rendre une ordonnance enjoignant à toute partie de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi.

Idem

(2) Il est entendu qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures.

Questions renvoyées à la Commission

43.1 (1) Le Tribunal peut renvoyer toutes les questions découlant d'une instance dont il est saisi à la Commission si, à son avis, il s'agit de questions d'intérêt public ou qui intéressent par ailleurs la Commission.

Idem

(2) La Commission peut, à sa discrétion, décider de traiter ou non une question que lui renvoie le Tribunal.

Documents publiés par la Commission

~~—44. Lorsqu'il décide d'une instance visée à la présente partie, le Tribunal peut tenir compte de tout document qu'a publié la Commission et que le Tribunal estime pertinent.~~

Documents publiés par la Commission

44. (1) Dans le cadre d'une instance visée à la présente partie, le Tribunal peut tenir compte des politiques approuvées par la Commission en vertu de l'article 29.1.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal tient compte d'une politique approuvée par la Commission en vertu de l'article 29.1 dans le cadre d'une instance visée à la présente partie si une partie à l'instance ou un intervenant le demande.

Exposé de cause soumis à la Cour divisionnaire

44.1 (1) Si le Tribunal rend une décision ou une or-

in a proceeding in which the Commission was a party or an intervenor, and the Commission believes that the decision or order is not consistent with a policy that has been approved by the Commission under section 29.1, the Commission may apply to the Tribunal to have the Tribunal state a case to the Divisional Court.

Same

(2) If the Tribunal determines that the application of the Commission relates to a question of law and that it is appropriate to do so, it may state the case in writing for the opinion of the Divisional Court upon the question of law.

Parties

(3) The parties to a stated case under this section are the parties to the proceeding referred to in subsection (1) and, if the Commission was an intervenor in that proceeding, the Commission.

Submissions by Tribunal

(4) The Divisional Court may hear submissions from the Tribunal.

Powers of Divisional Court

(5) The Divisional Court shall hear and determine the stated case.

No stay

(6) Unless otherwise ordered by the Tribunal or the Divisional Court, an application by the Commission under subsection (1) or the stating of a case to the Divisional Court under subsection (2) does not operate as a stay of the final decision or order of the Tribunal.

Reconsideration of Tribunal decision

(7) Within 30 days of receipt of the decision of the Divisional Court, any party to the stated case proceeding may apply to the Tribunal for a reconsideration of its original decision or order in accordance with section 44.2.

Reconsideration of Tribunal decision

44.2 (1) Any party to a proceeding before the Tribunal may request that the Tribunal reconsider its decision in accordance with the Tribunal rules.

Same

(2) Upon request under subsection (1) or on its own motion, the Tribunal may reconsider its decision in accordance with its rules.

Decisions final

~~— 45. Subject to sections 21.1 and 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* and the Tribunal rules, a decision of the Tribunal is final and not subject to appeal, and a decision of the Tribunal shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable.~~

donnance définitive dans le cadre d'une instance dans laquelle la Commission était une partie ou un intervenant et que la Commission estime que la décision ou l'ordonnance n'est pas compatible avec une politique qu'elle a approuvée en vertu de l'article 29.1, elle peut présenter une requête au Tribunal afin que celui-ci soumette un exposé de cause à la Cour divisionnaire.

Idem

(2) Si le Tribunal établit que la requête de la Commission porte sur une question de droit et qu'il est approprié de soumettre l'exposé de cause par écrit à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis sur la question, il peut le faire.

Parties

(3) Les parties à un exposé de cause visé au présent article sont les parties à l'instance visées au paragraphe (1) et la Commission, si elle était un intervenant dans cette instance.

Observations du Tribunal

(4) La Cour divisionnaire peut entendre les observations du Tribunal.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire

(5) La Cour divisionnaire entend l'exposé de cause et rend sa décision.

Aucun sursis

(6) Sauf ordonnance contraire du Tribunal ou de la Cour divisionnaire, la présentation d'une requête par la Commission en vertu du paragraphe (1) ou la présentation d'un exposé de cause à la Cour divisionnaire en vertu du paragraphe (2) n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance définitive du Tribunal.

Réexamen de la décision du Tribunal

(7) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de la Cour divisionnaire, toute partie à l'instance relative à l'exposé de cause peut présenter une requête au Tribunal afin qu'il réexamine sa décision ou son ordonnance initiale conformément à l'article 44.2.

Réexamen de la décision du Tribunal

44.2 (1) Toute partie à une instance dont est saisi le Tribunal peut demander que ce dernier réexamine sa décision conformément aux règles du Tribunal.

Idem

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou de sa propre initiative, le Tribunal peut réexaminer sa décision conformément à ses règles.

Décisions définitives

~~— 45. Sous réserve des articles 21.1 et 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et des règles du Tribunal, toute décision du Tribunal est définitive et non susceptible d'appel et elle ne peut être modifiée ou annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins d'être manifestement déraisonnable.~~

Decisions final

45. Subject to section 44.1 of this Act, section 21.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* and the Tribunal rules, a decision of the Tribunal is final and not subject to appeal and shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable.

Settlements

45.1 (1) If a settlement of an application made under section 35 or 36 is agreed to in writing and signed by the parties, the settlement is binding on the parties.

Consent order

(2) If a settlement of an application made under section 35 or 36 is agreed to in writing and signed by the parties, the Tribunal may, on the joint motion of the parties, make an order requiring compliance with the settlement or any part of the settlement.

Application where contravention

(3) If a settlement of an application made under section 35 or 36 is agreed to in writing and signed by the parties, a party who believes that another party has contravened the settlement may make an application to the Tribunal for an order under subsection (7),

- (a) within six months after the contravention to which the application relates; or
- (b) if there was a series of contraventions, within six months after the last contravention in the series.

Late applications

(4) A person may apply under subsection (3) after the expiry of the time limit under that subsection if the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay.

Form of application

(5) An application under subsection (3) shall be in a form approved by the Tribunal.

Parties

(6) Subject to the Tribunal rules, the parties to an application under subsection (3) are the following:

- ~~— 1. The person who made the application.~~
- ~~— 2. Any person against whom an order is sought in the application.~~
- ~~— 3. Any person added as a party by the Tribunal.~~

- 1. The parties to the settlement.
- 2. Any other person or the Commission, if they are added as a party by the Tribunal.

Intervention by Commission

(6.1) Section 36.2 applies with necessary modifications to an application under subsection (3).

Décisions définitives

45. Sous réserve de l'article 44.1 de la présente loi, de l'article 21.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et des règles du Tribunal, toute décision du Tribunal est définitive et non susceptible d'appel et elle ne peut être modifiée ou annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins d'être manifestement déraisonnable.

Règlement

45.1 (1) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 35 ou 36, ce règlement lie les parties.

Ordonnance sur consentement

(2) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 35 ou 36, le Tribunal peut, sur motion conjointe des parties, rendre une ordonnance exigeant le respect du règlement ou d'une partie de celui-ci.

Requête en cas de contravention

(3) Si les parties acceptent par écrit et signent un règlement de la requête présentée en vertu de l'article 35 ou 36, la partie qui croit qu'une autre partie a contrevenu au règlement peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (7) :

- a) soit dans les six mois qui suivent la contravention à laquelle se rapporte la requête;
- b) soit dans les six mois qui suivent la dernière contravention d'une série de contraventions.

Requêtes tardives

(4) Une personne peut présenter une requête en vertu du paragraphe (3) après l'expiration du délai qui y est prévu si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne.

Formule

(5) La requête visée au paragraphe (3) est présentée selon la formule qu'approuve le Tribunal.

Parties

(6) Sous réserve des règles du Tribunal, les parties à une requête visée au paragraphe (3) sont les suivantes :

- ~~— 1. La personne qui a présenté la requête.~~
- ~~— 2. Toute personne visée par une ordonnance demandée dans la requête.~~
- ~~— 3. Toute personne jointe comme partie par le Tribunal.~~

- 1. Les parties au règlement.
- 2. Toute autre personne ou la Commission, si elles sont jointes comme parties par le Tribunal.

Intervention de la Commission

(6.1) L'article 36.2 s'applique avec les adaptations nécessaires à une requête présentée en vertu du paragraphe (3).

Order

(7) If, on an application under subsection (3), the Tribunal determines that a party has contravened the settlement, the Tribunal may make any order ~~that it would have been authorized to make under section 42 or 43 had no settlement been entered into~~ that it considers appropriate to remedy the contravention.

Fees

~~—45.2 Subject to the approval of the Minister, the Tribunal may establish and charge fees for expenses incurred by the Tribunal in connection with a proceeding under this Part.~~

Annual report

45.3 (1) The Tribunal shall make a report to the Minister not later than June 30 in each year upon the affairs of the Tribunal during the year ending on March 31 of that year.

Report laid in Assembly

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council who shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

6.1 The Act is amended by adding the following Part:

PART IV.1
HUMAN RIGHTS LEGAL SUPPORT CENTRE

Centre established

45.4 (1) A corporation without share capital is established under the name Human Rights Legal Support Centre in English and Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne in French.

Membership

(2) The members of the Centre shall consist of its board of directors.

Not a Crown agency

(3) The Centre is not an agent of Her Majesty nor a Crown agent for the purposes of the *Crown Agency Act*.

Powers of natural person

(4) The Centre has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act or the regulations.

Independent from but accountable to Ontario

(5) The Centre shall be independent from, but accountable to, the Government of Ontario as set out in this Act.

Objects

45.5 The objects of the Centre are,
(a) to establish and administer a cost-effective and efficient system for providing support services, including legal services, respecting applications to

Ordonnance

(7) Si, à la suite d'une requête visée au paragraphe (3), il décide qu'une partie a contrevenu au règlement, le Tribunal peut rendre ~~une ordonnance qu'il aurait été autorisé à rendre en vertu de l'article 42 ou 43 si aucun règlement n'était intervenu~~ toute ordonnance qu'il estime appropriée en vue de remédier à la contravention.

Droits

~~—45.2 Sous réserve de l'approbation du ministre, le Tribunal peut fixer et exiger des droits pour les frais qu'il engage relativement à une instance visée à la présente partie.~~

Rapport annuel

45.3 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Tribunal présente au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice terminé le 31 mars précédent.

Dépôt devant l'Assemblée

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante.

6.1 La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE IV.1
CENTRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Création du Centre

45.4 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne en français et Human Rights Legal Support Centre en anglais.

Membres

(2) Le Centre se compose des membres de son conseil d'administration.

Pas un organisme de la Couronne

(3) Le Centre n'est ni un mandataire de Sa Majesté ni un mandataire de la Couronne pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Pouvoirs d'une personne physique

(4) Le Centre a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi ou les règlements.

Entité indépendante mais comptable envers l'Ontario

(5) Le Centre est indépendant par rapport au gouvernement de l'Ontario, mais il lui rend des comptes, comme le prévoit la présente loi.

Objets

45.5 Les objets du Centre sont les suivants :
(a) élaborer et administrer un système efficace et efficace de prestation de services de soutien, notamment de services juridiques, en ce qui concerne les

the Tribunal under Part IV;

(b) to establish policies and priorities for the provision of support services based on its financial resources.

Provision of support services

45.6 (1) The Centre shall provide the following support services:

1. Advice and assistance, legal and otherwise, respecting the infringement of rights under Part I.

2. Legal services in relation to,

i. the making of applications to the Tribunal under Part IV,

ii. proceedings before the Tribunal under Part IV,

iii. applications for judicial review arising from Tribunal proceedings,

iv. stated case proceedings,

v. the enforcement of Tribunal orders.

3. Such other services as may be prescribed by regulation.

Availability of services

(2) The Centre shall ensure that the support services are available throughout the Province, using such methods of delivering the services as the Centre believes are appropriate.

Board of directors

45.7 (1) The affairs of the Centre shall be governed and managed by its board of directors.

Composition and appointment

(2) The board of directors of the Centre shall consist of no fewer than five and no more than nine members appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the regulations.

Appointment of Chair

(3) A Chair designated by the Lieutenant Governor in Council will preside at meetings.

Remuneration

(4) The board of directors may be remunerated as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Duties

(5) The board of directors of the Centre shall be responsible for furthering the objects of the Centre.

Delegation

(6) The board of directors may delegate any power or duty to any committee, to any member of a committee or to any officer or employee of the Centre.

Same

(7) A delegation shall be in writing and shall be on the

requêtes présentées au Tribunal en vertu de la partie IV;

b) établir les politiques et les priorités relativement à la prestation de services de soutien en fonction de ses ressources financières.

Prestation de services de soutien

45.6 (1) Le Centre fournit les services de soutien suivants :

1. Des conseils et de l'aide, de nature juridique ou autre, en ce qui concerne les atteintes à des droits reconnus dans la partie I.

2. Des services juridiques en ce qui concerne :

i. la présentation de requêtes au Tribunal en vertu de la partie IV,

ii. les instances dont est saisi le Tribunal en vertu de la partie IV,

iii. les requêtes en révision judiciaire découlant des instances tenues par le Tribunal,

iv. les instances relatives aux exposés de cause,

v. l'exécution des ordonnances du Tribunal.

3. Les autres services prescrits par règlement.

Accessibilité des services

(2) Le Centre veille à ce que les services de soutien soient accessibles partout dans la province au moyen des méthodes de prestation de services qu'il estime appropriées.

Conseil d'administration

45.7 (1) Les affaires du Centre sont régies et gérées par son conseil d'administration.

Composition et nomination

(2) Le conseil d'administration du Centre se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.

Nomination du président

(3) Un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil présidera aux réunions.

Rémunération

(4) La rémunération du conseil d'administration est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions

(5) Le conseil d'administration du Centre est chargé de réaliser les objets du Centre.

Délégation

(6) Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un comité, à un membre d'un comité ou à un dirigeant ou employé du Centre.

Idem

(7) La délégation est faite par écrit et est assujettie aux

terms and subject to the limitations, conditions or requirements specified in it.

Board to act responsibly

(8) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

Standard of care

(9) Members of the board of directors shall act in good faith with a view to the objects of the Centre and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.

Government funding

45.8 (1) The Centre shall submit its annual budget to the Minister for approval every year in a manner and form, and at a time, specified in the regulations.

Approved budget included in estimates

(2) If approved by the Minister, the annual budget shall be submitted to Cabinet to be reviewed for inclusion in the estimates of the Ministry.

Appropriation by Legislature

(3) The money required for the purposes of this Act shall be paid out of such money as is appropriated therefor by the Legislature.

Centre's money not part of Consolidated Revenue Fund

45.9 The Centre's money and investments do not form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be used by the Centre in carrying out its objects.

Annual report

45.10 (1) The Centre shall submit an annual report to the Minister within four months after the end of its fiscal year.

Fiscal year

(2) The fiscal year of the Centre shall be from April 1 to March 31 of the following year.

Audit

45.11 (1) The Centre must ensure that its books of financial account are audited annually in accordance with generally accepted accounting principles and a copy of the audit is given to the Minister.

Audit by Minister

(2) The Minister has the right to audit the Centre at any time that the Minister chooses.

7. (1) Section 46 of the Act is amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

(2) The definition of “Tribunal” in section 46 of the Act is amended by striking out “section 35” at the end and substituting “section 32”.

restrictions, conditions ou exigences qui y sont énoncées.

Obligation d'agir de façon responsable

(8) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre compte lorsqu'il exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

Norme de diligence

(9) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi et dans le respect des objets du Centre, et ils agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable.

Financement public

45.8 (1) Le Centre soumet ses prévisions budgétaires annuelles à l'approbation du ministre pour chaque exercice de la manière, sous la forme et au moment que précisent les règlements.

Prévisions budgétaires incluses dans le budget des dépenses

(2) Une fois approuvées par le ministre, les prévisions budgétaires annuelles sont soumises à l'examen du Conseil des ministres en vue de leur inclusion dans le budget des dépenses du ministère.

Sommes affectées par la Législature

(3) Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Exclusion du Trésor

45.9 Les fonds et placements du Centre ne font pas partie du Trésor et le Centre les affecte à la réalisation de ses objets.

Rapport annuel

45.10 (1) Le Centre présente un rapport annuel au ministre dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice.

Exercice

(2) L'exercice du Centre commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Vérification

45.11 (1) Le Centre veille à ce que ses livres de comptes soient vérifiés chaque année conformément aux principes comptables généralement reconnus et qu'une copie en soit remise au ministre.

Vérification par le ministre

(2) Le ministre a le droit de faire une vérification du Centre au moment de son choix.

7. (1) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(2) La définition de «Tribunal» à l'article 46 de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 32» à «l'article 35» à la fin de la définition.

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal rules” means the rules governing practice and procedure that are made by the Tribunal under ~~section 34~~ section 39. (“règles du Tribunal”)

8. The Act is amended by adding the following sections:

Legal and other services

~~—46.1 (1) The Minister may enter into agreements with prescribed persons or entities for the purposes of providing legal services and such other services as may be prescribed to applicants or other parties to a proceeding before the Tribunal.~~

Same

~~—(2) An agreement under subsection (1) may provide for the payment for the services by the Ministry.~~

Power of court to order compensation

~~—46.2 (1) If, in a civil proceeding in a court, the court finds that a party to the proceeding has infringed a right under Part I of another party to the proceeding, the court may order the party who infringed the right to pay monetary compensation to the party whose right was infringed for injury to dignity, feelings and self-respect.~~

Same

~~—(2) Subsection (1) does not create a cause of action based solely on an infringement of a right under Part I.~~

Civil remedy

46.2 (1) If, in a civil proceeding in a court, the court finds that a party to the proceeding has infringed a right under Part I of another party to the proceeding, the court may make either of the following orders, or both:

1. An order directing the party who infringed the right to pay monetary compensation to the party whose right was infringed for loss arising out of the infringement, including compensation for injury to dignity, feelings and self-respect.
2. An order directing the party who infringed the right to make restitution to the party whose right was infringed, other than through monetary compensation, for loss arising out of the infringement, including restitution for injury to dignity, feelings and self-respect.

Same

(2) Subsection (1) does not permit a person to commence an action based solely on an infringement of a right under Part I.

Penalty

46.3 (1) Every person who contravenes ~~section 9~~ section 9 or subsection 29.2 (14), 29.3 (8) or 39.1 (13) or an order of the Tribunal is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

(3) L’article 46 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règles du Tribunal» Les règles de pratique et de procédure qu’adopte le Tribunal en vertu de ~~l’article 34~~ l’article 39. («Tribunal rules»)

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivant :

Services juridiques et autres

~~—46.1 (1) Le ministre peut conclure des ententes avec les personnes ou les entités prescrites en vue de la prestation de services juridiques et des services prescrits aux requérants ou aux autres parties à une instance dont est saisi le Tribunal.~~

Idem

~~—(2) Une entente visée au paragraphe (1) peut prévoir le paiement des services par le ministère.~~

Pouvoir du tribunal d’ordonner l’indemnisation

~~—46.2 (1) Si, dans une instance civile dont il est saisi, un tribunal judiciaire conclut qu’une partie à l’instance a porté atteinte à un droit d’une autre partie reconnu dans la partie I, il peut lui ordonner de verser une indemnité à la partie lésée pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l’estime de soi.~~

Idem

~~—(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de créer une cause d’action fondée uniquement sur une atteinte à un droit reconnu dans la partie I.~~

Recours civil

46.2 (1) Si, dans une instance civile dont il est saisi, un tribunal judiciaire conclut qu’une partie à l’instance a porté atteinte à un droit d’une autre partie reconnu dans la partie I, il peut rendre l’une ou l’autre des ordonnances suivantes ou les deux :

1. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée pour la perte consécutive à l’atteinte y compris une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l’estime de soi.
2. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit d’effectuer une restitution à la partie lésée, autre que le versement d’une indemnité, pour la perte consécutive à l’atteinte, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l’estime de soi.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’autoriser une personne à introduire une action fondée uniquement sur une atteinte à un droit reconnu dans la partie I.

Peine

46.3 (1) Quiconque contrevient à ~~l’article 9~~ à l’article 9, au paragraphe 29.2 (14), 29.3 (8) ou 39.1 (13) ou à une ordonnance du Tribunal est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 25 000 \$.

Consent to prosecution

(2) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General.

Acts of officers, etc.

46.4 (1) For the purposes of this Act, except subsection 2 (2), subsection 5 (2), section 7 and subsection 46.3 (1), any act or thing done or omitted to be done in the course of his or her employment by an officer, official, employee or agent of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization.

Opinion re authority or acquiescence

(2) At the request of a corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, the Tribunal in its decision shall make known whether or not, in its opinion, an act or thing done or omitted to be done by an officer, official, employee or agent was done or omitted to be done with or without the authority or acquiescence of the corporation, trade union, trade or occupational association, unincorporated association or employers' organization, and the opinion does not affect the application of subsection (1).

9. (1) Clauses 48 (b), (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- ~~— (b) respecting the powers, duties and functions of the Commission and its Chief Commissioner;~~
- ~~— (c) prescribing tasks and responsibilities for the purposes of clauses 30 (4) (e) and 31 (4) (e);~~
- ~~— (d) prescribing matters for the purposes of clause 34 (2) (e);~~
- ~~— (e) prescribing persons, entities and services for the purposes of subsection 46.1 (1);~~
- ~~— (f) governing any matter that is necessary or advisable for the effective enforcement and administration of this Act.~~
- (b) prescribing matters for the purposes of clause 39 (3) (g);
- (c) respecting the Human Rights Legal Support Centre;
- (d) governing any matter that is necessary or advisable for the effective enforcement and administration of this Act.

(2) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:**Human Rights Legal Support Centre**

(2) A regulation made under clause (1) (c) may,

- (a) further define the Centre's constitution, management and structure as set out in Part IV.1;

Poursuite

(2) Est irrecevable une poursuite intentée pour une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du procureur général.

Actes des dirigeants, etc.

46.4 (1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 2 (2) et 5 (2), de l'article 7 et du paragraphe 46.3 (1), lorsqu'un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale fait ou omet de faire quoi que ce soit dans l'exercice de son emploi, cette action ou cette omission est réputée commise par l'organisme en question.

Opinion relative à l'autorisation ou à l'acquiescement de l'employeur

(2) À la demande d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale, le Tribunal peut déterminer, dans sa décision, si, à son avis, un dirigeant, un employé ou un mandataire a fait ou omis de faire quoi que ce soit avec ou sans l'autorisation ou l'acquiescement de l'organisme en question. Cette opinion n'a pas d'incidence sur l'application du paragraphe (1).

9. (1) Les alinéas 48 b), c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- ~~— b) traiter des pouvoirs et des fonctions de la Commission et de son commissaire en chef;~~
- ~~— c) prescrire des tâches et des responsabilités pour l'application des alinéas 30 (4) e) et 31 (4) e);~~
- ~~— d) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 34 (2) e);~~
- ~~— e) prescrire des personnes, des entités et des services pour l'application du paragraphe 46.1 (1);~~
- ~~— f) régir les questions qui sont nécessaires ou souhaitables pour l'exécution et l'application efficaces de la présente loi.~~
- b) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 39 (3) g);
- c) traiter du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne;
- d) régir les questions qui sont nécessaires ou souhaitables pour l'exécution et l'application efficaces de la présente loi.

(2) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne**

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) peuvent faire ce qui suit :

- a) définir plus précisément la constitution, la gestion et la structure du Centre qu'énonce la partie IV.1;

- | | |
|---|--|
| <p><u>(b) prescribe powers and duties of the Centre and its members;</u></p> <p><u>(c) provide for limitations on the Centre's powers under subsection 45.4 (4);</u></p> <p><u>(d) prescribe services for the purposes of paragraph 3 of subsection 45.6 (1);</u></p> <p><u>(e) further define the nature and scope of support services referred to in subsection 45.6 (1);</u></p> <p><u>(f) provide for factors to be considered in appointing members and specify the circumstances and manner in which they are to be considered;</u></p> <p><u>(g) provide for the term of appointment and reappointment of the Centre's members;</u></p> <p><u>(h) provide for the nature and scope of the annual report required under section 45.10;</u></p> <p><u>(i) provide for reporting requirements in addition to the annual report;</u></p> <p><u>(j) provide for personal information to be collected by or on behalf of the Centre other than directly from the individual to whom the information relates, and for the manner in which the information is collected;</u></p> <p><u>(k) provide for the transfer from specified persons or entities of information, including personal information, that is relevant to carrying out the functions of the Centre;</u></p> <p><u>(l) provide for rules governing the confidentiality and security of information, including personal information, the collection, use and disclosure of such information, the retention and disposal of such information, and access to and correction of such information, including restrictions on any of these things, for the purposes of the carrying out of the functions of the Centre;</u></p> <p><u>(m) specify requirements and conditions for the funding of the Centre and for the Centre's budget;</u></p> <p><u>(n) provide for audits of the statements and records of the Centre;</u></p> <p><u>(o) determine whether or not the <i>Business Corporations Act</i>, the <i>Corporations Information Act</i> or the <i>Corporations Act</i> or any provisions of those Acts apply to the Centre;</u></p> <p><u>(p) provide for anything necessary or advisable for the purposes of Part IV.1.</u></p> | <p><u>b) prescrire les pouvoirs et fonctions du Centre ainsi que de ses membres;</u></p> <p><u>c) prévoir des restrictions aux pouvoirs du Centre prévues au paragraphe 45.4 (4);</u></p> <p><u>d) prescrire des services pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 45.6 (1);</u></p> <p><u>e) définir plus précisément la nature et la portée des services de soutien visés au paragraphe 45.6 (1);</u></p> <p><u>f) prévoir les facteurs à prendre en considération lors de la nomination des membres et préciser les circonstances dans lesquelles ils doivent l'être ainsi que la manière dont ils doivent l'être;</u></p> <p><u>g) prévoir la durée et le renouvellement du mandat des membres du Centre;</u></p> <p><u>h) prévoir la nature et la portée du rapport annuel qu'exige l'article 45.10;</u></p> <p><u>i) prévoir les exigences en matière de rapports à fournir outre celle du rapport annuel;</u></p> <p><u>j) prévoir les renseignements personnels devant être recueillis par le Centre ou en son nom autrement que directement des particuliers auxquels ils se rapportent et la manière de les recueillir;</u></p> <p><u>k) prévoir la transmission, par les personnes ou les entités précisées, de renseignements personnels et autres qui se rapportent à l'exercice des fonctions du Centre;</u></p> <p><u>l) prévoir des règles régissant le caractère confidentiel et la sécurité des renseignements personnels et autres ainsi que leur collecte, leur utilisation, leur divulgation, leur conservation, leur suppression, leur accessibilité et leur rectification, y compris toute restriction y afférente, aux fins de l'exercice des fonctions du Centre;</u></p> <p><u>m) préciser les exigences et les conditions relatives au financement du Centre et au budget de celui-ci;</u></p> <p><u>n) prévoir la vérification des états financiers et autres documents du Centre;</u></p> <p><u>o) établir si la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ou la <i>Loi sur les personnes morales</i> s'applique ou non, en tout ou en partie, au Centre;</u></p> <p><u>p) prévoir tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour l'application de la partie IV.1.</u></p> |
|---|--|

10. The Act is amended by adding the following Part:

**PART VI
TRANSITIONAL PROVISIONS**

Interpretation

~~—49. (1) In this Part,~~

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Définition

~~—49. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.~~

“effective date” means the day section 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force.

References to sections

— (2) In this Part, a reference to a provision of this Act is a reference to the provision as it read immediately before the effective date unless otherwise indicated.

Definitions

49. In this Part,

“effective date” means the day sections 5 and 6 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* come into force; (“date d’effet”)

“new Part IV” means Part IV as it reads on and after the effective date; (“nouvelle partie IV”)

“old Part IV” means Part IV as it reads before the effective date. (“ancienne partie IV”)

Orders respecting special programs

50. On the fifth anniversary of the effective date, all orders that were made by the Commission under subsection 14 (2) before the effective date shall be null and void.

Complaints before Commission on effective date

— **51.** (1) This section applies to a complaint filed with the Commission under subsection 32 (1) or initiated by the Commission under subsection 32 (2) before the effective date if, on the effective date,

- (a) the complaint has not been withdrawn or settled; and
- (b) the Commission has not made a decision with respect to the complaint under section 34 or 36.

Transfer to Tribunal

— (2) A complaint referred to in subsection (1) shall be deemed to be an application made to the Tribunal on the effective date.

Where complaint transferred

— (3) Part IV, including sections 42 and 43, as it reads on the effective date, applies to the Tribunal in dealing with complaints referred to in subsection (1).

Commission decisions

— **52.** (1) This section applies to the following decisions of the Commission that were made before the effective date and, as of that date, were not confirmed or overturned upon reconsideration under section 37:

- 1. A decision not to deal with a complaint under section 34.
- 2. A decision not to refer a complaint to the Tribunal under section 36.

Decision

— (2) A decision referred to in subsection (1) is final,

«date d’effet» Le jour où l’article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* entre en vigueur.

Renvois aux articles

— (2) Dans la présente partie, le renvoi à une disposition de la présente loi est un renvoi à la disposition telle qu’elle existait immédiatement avant la date d’effet, sauf indication contraire.

Définitions

49. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«ancienne partie IV» La partie IV telle qu’elle existe avant la date d’effet. («old Part IV»)

«date d’effet» Le jour où les articles 5 et 6 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* entrent en vigueur. («effective date»)

«nouvelle partie IV» La partie IV telle qu’elle existe à partir de la date d’effet. («new Part IV»)

Ordonnances relatives aux programmes spéciaux

50. Le cinquième anniversaire de la date d’effet, toutes les ordonnances qui ont été rendues par la Commission en vertu du paragraphe 14 (2) avant cette date sont nulles et sans effet.

Plaintes devant la Commission à la date d’effet

— **51.** (1) Le présent article s’applique à une plainte déposée devant la Commission en vertu du paragraphe 32 (1) ou introduite par la Commission en vertu du paragraphe 32 (2) avant la date d’effet si, à cette date :

- a) d’une part, la plainte n’a pas été retirée ou réglée;
- b) d’autre part, la Commission n’a pas rendu de décision à l’égard de la plainte en vertu de l’article 34 ou 36.

Transfert au Tribunal

— (2) Une plainte visée au paragraphe (1) est réputée une requête présentée au Tribunal à la date d’effet.

Cas où la plainte est transférée

— (3) La partie IV, y compris les articles 42 et 43, telle qu’elle existe à la date d’effet, s’applique au Tribunal lorsqu’il traite les plaintes visées au paragraphe (1).

Décisions de la Commission

— **52.** (1) Le présent article s’applique aux décisions suivantes qui ont été rendues par la Commission avant la date d’effet et qui, à cette date, n’ont pas été confirmées ou infirmées par suite du réexamen prévu à l’article 37 :

- 1. Une décision, prise en vertu de l’article 34, de ne pas traiter une plainte.
- 2. Une décision, prise en vertu de l’article 36, de ne pas renvoyer une plainte au Tribunal.

Décision

— (2) Une décision visée au paragraphe (1) est définitive,

~~subject to the right of the parties to apply to a court for judicial review.~~

Application

~~—(3) Subsection (2) applies whether or not the complainant had made a request to the Commission under section 37 for a reconsideration of the decision before the effective date.~~

Where settlement effected before effective date

~~—53. Section 45.1, as it reads on the effective date, applies to the enforcement of a settlement that was effected by the Commission before the effective date and that was agreed to in writing, signed by the parties and approved by the Commission.~~

Complaints before Tribunal on effective date

~~—54. (1) Part IV, including sections 42 and 43, as it reads on the effective date, applies with respect to any complaint that was referred to the Tribunal under section 36 before the effective date.~~

Parties

~~—(2) On and after the effective date, the Commission is no longer a party to a proceeding referred to in subsection (1).~~

Same

~~—(3) If evidence on the merits of a complaint referred to in subsection (1) was heard by the Tribunal before the effective date, the Commission shall continue as a party to the proceeding despite subsection (2).~~

Judicial review of Commission decision

~~—55. Any decision of the Commission made before the effective date that, upon judicial review, would have been referred back to the Commission may be referred to the Tribunal.~~

Application of s. 32 (1.2)

~~51. Subsection 32 (1.2) applies to the selection and appointment of persons to the Tribunal on or after the day section 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force.~~

Tribunal powers before effective date

~~52. (1) Despite anything to the contrary in the old Part IV, the Tribunal may, before the effective date,~~

~~(a) make rules in accordance with the new Part IV, including rules with respect to the reconsideration of Tribunal decisions; and~~

~~(b) when dealing with complaints that are referred to it under section 36 of the old Part IV,~~

~~(i) deal with the complaint in accordance with the practices and procedures set out in the rules made under clause (a),~~

~~(ii) exercise the powers described in section 37 of the new Part IV, and~~

~~sous réserve du droit des parties de présenter une requête en révision judiciaire à un tribunal.~~

Requête

~~—(3) Le paragraphe (2) s'applique que le plaignant ait présenté ou non une requête à la Commission en vertu de l'article 37 en vue du réexamen de la décision avant la date d'effet.~~

Règlement intervenu avant la date d'effet

~~—53. L'article 45.1, tel qu'il existe à la date d'effet, s'applique à l'exécution d'un règlement que la Commission amène avant cette date les parties à accepter par écrit et à signer et qu'elle approuve.~~

Plaintes devant le Tribunal à la date d'effet

~~—54. (1) La partie IV, y compris les articles 42 et 43, telle qu'elle existe à la date d'effet, s'applique à l'égard d'une plainte qui a été renvoyée au Tribunal en vertu de l'article 36 avant cette date.~~

Parties

~~—(2) À partir de la date d'effet, la Commission n'est plus partie à une instance visée au paragraphe (1).~~

Idem

~~—(3) Si le Tribunal a entendu des témoignages sur le bien fondé d'une plainte visée au paragraphe (1) avant la date d'effet, la Commission est maintenue comme partie à l'instance malgré le paragraphe (2).~~

Révision judiciaire d'une décision de la Commission

~~—55. Toute décision que rend la Commission avant la date d'effet et qui lui aurait été renvoyée par suite d'une révision judiciaire peut être renvoyée au Tribunal.~~

Application du par. 32 (1.2)

~~51. Le paragraphe 32 (1.2) s'applique à la sélection et à la nomination de personnes au Tribunal le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* ou par la suite.~~

Pouvoirs du Tribunal avant la date d'effet

~~52. (1) Malgré toute disposition contraire de l'ancienne partie IV, le Tribunal peut, avant la date d'effet, faire ce qui suit :~~

~~a) adopter des règles conformément à la nouvelle partie IV, y compris des règles en ce qui concerne le réexamen des décisions du Tribunal;~~

~~b) lorsqu'il traite chacune des plaintes qui lui sont renvoyées en vertu de l'article 36 de l'ancienne partie IV :~~

~~(i) traiter la plainte conformément aux pratiques et procédures énoncées dans les règles adoptées en vertu de l'alinéa a),~~

~~(ii) exercer les pouvoirs visés à l'article 37 de la nouvelle partie IV.~~

(iii) dispose of the complaint in accordance with section 37.1 of the new Part IV.

Application

(2) Sections 37.2 and 38 of the new Part IV apply to rules made under clause (1) (a).

Tribunal decisions made before effective date

(3) Despite anything in the old Part IV, the following applies before the effective date with respect to a complaint that is referred to the Tribunal by the Commission under section 36 of the old Part IV on or after the day section 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force:

1. Section 42 of the old Part IV does not apply to a decision of the Tribunal made with respect to the complaint.
2. Sections 44.2 and 45 of the new Part IV apply to a decision of the Tribunal made with respect to the complaint.

Complaints before Commission on effective date

53. (1) This section applies to a complaint filed with the Commission under subsection 32 (1) of the old Part IV or initiated by the Commission under subsection 32 (2) of the old Part IV before the effective date.

Commission powers continued for six months

(2) Subject to subsection (3) and despite the repeal of the old Part IV, during the six-month period that begins on the effective date, the Commission shall continue to deal with complaints referred to in subsection (1) in accordance with subsection 32 (3) and sections 33, 34, 36, 37 and 43 of the old Part IV and, for that purpose,

- (a) the Commission has all the powers described in subsection 32 (3) and sections 33, 34, 36, 37 and 43 of the old Part IV; and
- (b) the provisions referred to in clause (a) continue to apply with respect to the complaints, with necessary modifications.

Applications to Tribunal during six-month period

(3) Subject to subsection (4), at any time during the six-month period referred to in subsection (2), the person who made a complaint that is continued under that subsection may, in accordance with the Tribunal rules, elect to abandon the complaint and make an application to the Tribunal with respect to the subject-matter of the complaint.

Expedited process

(4) The Tribunal shall make rules with respect to the practices and procedures that apply to an application under subsection (3) in order to ensure that the applications are dealt with in an expeditious manner.

Applications to Tribunal after six-month period

(5) If, after the end of the six-month period referred to

(iii) décider la plainte conformément à l'article 37.1 de la nouvelle partie IV.

Application

(2) Les articles 37.2 et 38 de la nouvelle partie IV s'appliquent aux règles adoptées en vertu de l'alinéa (1) a).

Décisions du Tribunal rendues avant la date d'effet

(3) Malgré toute disposition de l'ancienne partie IV, les règles suivantes s'appliquent avant la date d'effet à l'égard de toute plainte que la Commission renvoie au Tribunal en vertu de l'article 36 de l'ancienne partie IV le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* ou par la suite :

1. L'article 42 de l'ancienne partie IV ne s'applique pas à une décision du Tribunal rendue à l'égard de la plainte.
2. Les articles 44.2 et 45 de la nouvelle partie IV s'appliquent à une décision du Tribunal rendue à l'égard de la plainte.

Plaintes dont est saisie la Commission à la date d'effet

53. (1) Le présent article s'applique aux plaintes déposées devant la Commission en vertu du paragraphe 32 (1) de l'ancienne partie IV ou introduites par la Commission en vertu du paragraphe 32 (2) de l'ancienne partie IV avant la date d'effet.

Pouvoirs de la Commission maintenus pendant six mois

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré l'abrogation de l'ancienne partie IV, pendant la période de six mois qui commence à la date d'effet, la Commission continue à traiter les plaintes visées au paragraphe (1) conformément au paragraphe 32 (3) et aux articles 33, 34, 36, 37 et 43 de l'ancienne partie IV et, à cette fin :

- a) d'une part, elle a tous les pouvoirs énoncés au paragraphe 32 (3) et aux articles 33, 34, 36, 37 et 43 de l'ancienne partie IV;
- b) d'autre part, les dispositions visées à l'alinéa a) continuent de s'appliquer en ce qui concerne les plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Requêtes adressées au Tribunal pendant la période de six mois

(3) Sous réserve du paragraphe (4), à n'importe quel moment pendant la période de six mois visée au paragraphe (2), la personne qui a présenté une plainte qui se poursuit en vertu de ce paragraphe peut, conformément aux règles du Tribunal, choisir de renoncer à celle-ci et présenter une requête au Tribunal à l'égard de l'objet de la plainte.

Processus accéléré

(4) Le Tribunal adopte des règles en ce qui concerne les pratiques et procédures qui s'appliquent aux requêtes prévues au paragraphe (3) afin de faire en sorte qu'elles soient traitées d'une manière rapide.

Requêtes adressées au Tribunal après la période de six mois

(5) Si, après la fin de la période de six mois visée au

in subsection (2), the Commission has failed to deal with the merits of a complaint continued under that subsection and the complaint has not been withdrawn or settled, the complainant may make an application to the Tribunal with respect to the subject-matter of the complaint within a further six-month period after the end of the earlier six-month period.

New Part IV applies

(6) The new Part IV applies to an application made under subsections (3) and (5).

Disclosure of information

(7) Despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, at the request of a party to an application under subsection (3) or (5), the Commission may disclose to the party any information obtained by the Commission in the course of an investigation.

Application barred

(8) No application, other than an application under subsection (3) or (5), may be made to the Tribunal if the subject-matter of the application is the same or substantially the same as the subject-matter of a complaint that was filed with the Commission under the old Part IV.

Settlements effected by Commission

54. Section 45.1 of the new Part IV applies to the enforcement of a settlement that

- (a) was effected by the Commission under the old Part IV before the effective date or during the six-month period referred to in subsection 53 (2); and
- (b) was agreed to in writing, signed by the parties and approved by the Commission.

Where complaints referred to Tribunal

55. (1) This section applies to complaints that are referred to the Tribunal by the Commission under section 36 of the old Part IV before the effective date or during the six-month period referred to in subsection 53 (2).

New Part IV applies

(2) On and after the effective date, the new Part IV applies to a complaint described in subsection (1) as though it were an application made to the Tribunal under that Part and the Tribunal shall deal with the complaint in accordance with the new Part IV.

Parties

- (3) The Commission,
- (a) shall continue to be a party to a complaint that was referred to the Tribunal before the effective date; and
- (b) subject to subsection (4), shall not be a party to a complaint referred to the Tribunal during the six-month period referred to in subsection 53 (2).

paragraphe (2), la Commission n'a pas examiné le bien-fondé d'une plainte poursuivie en vertu de ce paragraphe et que la plainte n'a été ni retirée ni réglée, le plaignant peut présenter une requête au Tribunal à l'égard de l'objet de la plainte au cours de la période de six mois qui suit la fin de la période de six mois précédente.

Application de la nouvelle partie IV

(6) La nouvelle partie IV s'applique aux requêtes présentées en vertu des paragraphes (3) et (5).

Divulgence de renseignements

(7) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à la demande d'une partie à une requête prévue au paragraphe (3) ou (5), la Commission peut divulguer à cette dernière tous renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre d'une enquête.

Requête interdite

(8) Aucune requête, à l'exclusion d'une requête prévue au paragraphe (3) ou (5), ne peut être présentée au Tribunal si son objet est identique ou essentiellement identique à celui d'une plainte qui a été déposée auprès de la Commission en vertu de l'ancienne partie IV.

Règlements réalisés par la Commission

54. L'article 45.1 de la nouvelle partie IV s'applique à l'exécution d'un règlement :

- a) d'une part, que la Commission a amené les parties à accepter en application de l'ancienne partie IV avant la date d'effet ou pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2);
- b) d'autre part, qui a été accepté par écrit, signé par les parties et approuvé par la Commission.

Cas où les plaintes sont renvoyées au Tribunal

55. (1) Le présent article s'applique aux plaintes que la Commission renvoie au Tribunal en vertu de l'article 36 de l'ancienne partie IV avant la date d'effet ou pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2).

Application de la nouvelle partie IV

(2) À partir de la date d'effet, la nouvelle partie IV s'applique à une plainte visée au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une requête présentée au Tribunal en vertu de cette partie et ce dernier traite la plainte conformément à la nouvelle partie IV.

Parties

- (3) La Commission :
- a) d'une part, continue d'être partie à une plainte renvoyée au Tribunal avant la date d'effet;
- b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (4), n'est pas partie à une plainte renvoyée au Tribunal pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2).

Same, exceptions

(4) The Commission shall continue as a party to a complaint that was referred to the Tribunal during the six-month period referred to in subsection 53 (2) if,

- (a) the complaint was initiated by the Commission under subsection 32 (2) of the old Part IV; or
- (b) the Tribunal sets a date for the parties to appear before the Tribunal before the end of the six-month period.

Same

(5) Nothing in subsection (3) shall prevent,

- (a) the Tribunal from adding the Commission as a party to a proceeding under section 36.1 of the new Part IV; or
- (b) the Commission from intervening in a proceeding with respect to a complaint described in subsection (1).

Regulations, transitional matters

56. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for transitional matters relating to the changes to the administration and functions of the Commission;
- (b) dealing with any problems or issues arising as a result of the repeal or enactment of a provision of this Act by the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*.

Same

(3) A regulation under this section may be general or specific in its application.

Conflicts

(4) If there is a conflict between a provision in a regulation under this section and any provision of this Act or of any other regulation made under this Act, the regulation under this section prevails.

Review

57. (1) ~~Five years after the day section 10 of the *Human Rights Code Amendment Act, 2006* comes into force~~ Three years after the effective date, the Minister shall appoint a person who shall undertake a review of the implementation and effectiveness of the changes resulting from the enactment of that Act.

Public consultations

(1.1) In conducting a review under this section, the

Idem : exceptions

(4) La Commission est maintenue comme partie à une plainte qui a été renvoyée au Tribunal pendant la période de six mois visée au paragraphe 53 (2) si, selon le cas :

- a) la plainte a été introduite par la Commission en vertu du paragraphe 32 (2) de l'ancienne partie IV;
- b) le Tribunal fixe la date de comparution des parties devant le Tribunal avant la fin de la période de six mois.

Idem

(5) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher, selon le cas :

- a) le Tribunal de joindre la Commission comme partie à une instance introduite en vertu de l'article 36.1 de la nouvelle partie IV;
- b) la Commission d'intervenir dans une instance à l'égard d'une plainte visée au paragraphe (1).

Règlements : questions transitoires

56. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les questions transitoires se rapportant aux changements apportés à l'administration et aux fonctions de la Commission;
- b) traiter des problèmes ou des questions découlant de l'abrogation ou de l'édiction d'une disposition de la présente loi par la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*.

Idem

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(4) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'un autre règlement pris en application de la présente loi.

Examen

57. (1) ~~Cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*~~ Trois ans après la date d'effet, le ministre nomme une personne chargée de procéder à un examen de la mise en oeuvre et de l'efficacité des changements découlant de l'édiction de cette loi.

Consultations publiques

(1.1) La personne nommée en vertu du paragraphe (1)

person appointed under subsection (1) shall hold public consultations.

Report to Minister

(2) The person appointed under subsection (1) shall prepare a report on his or her findings and submit the report to the Minister within one year of his or her appointment.

Access to Justice Act, 2006 (Bill 14)

~~—11. (1) This section applies only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.~~

~~—(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.~~

~~—(3) On the later of the day section 6 of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 34 (5) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III of the *Legislation Act, 2006*”.~~

Legislation Act, 2006

11. On the later of the day section 6 of this Act comes into force and the day section 134 of the *Legislation Act, 2006* comes into force, subsection 39 (6) of the *Human Rights Code Act* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III of the *Legislation Act, 2006*”.

Commencement

~~—12. (1) This section and section 13 come into force on the day this Act receives Royal Assent.~~

Same

~~—(2) Sections 1 to 11 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.~~

Commencement

12. (1) Sections 6.1, 10 and 11, this section and section 13 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 6 and 7, 8 and 9 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Human Rights Code Amendment Act, 2006*.

tient des consultations publiques lorsqu'elle procède à l'examen prévu au présent article.

Présentation d'un rapport au ministre

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) prépare un rapport sur ses constatations qu'elle présente au ministre dans l'année qui suit sa nomination.

Loi de 2006 sur l'accès à la justice (projet de loi 14)

~~—11. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.~~

~~—(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.~~

~~—(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 34 (5) du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.~~

Loi de 2006 sur la législation

11. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 134 de la *Loi de 2006 sur la législation*, le paragraphe 39 (6) du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

~~—12. (1) Le présent article et l'article 13 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.~~

Idem

~~—(2) Les articles 1 à 11 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.~~

Entrée en vigueur

12. (1) Les articles 6.1, 10 et 11, le présent article et l'article 13 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 6 et 7, 8 et 9 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*.